

PARLEMENT EUROPÉEN  
DOCUMENTS DE SÉANCE  
1965-1966

---

22 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 10

---

# Rapport

fait au nom de

la commission du commerce extérieur

sur

les questions de politique commerciale commune  
de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État

Rapporteur: M. Walter Löhr

*La commission du commerce extérieur a, en sa qualité de commission compétente au fond, été chargée les 22 | 24 septembre 1964 par le Parlement européen d'élaborer un rapport sur les questions de politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État.*

*Le 26 novembre 1964, la commission de l'agriculture a été chargée de donner un avis.*

*M. Lühr avait été désigné comme rapporteur lors de la réunion du 28 novembre 1963.*

*La commission a examiné cet ensemble de questions lors de ses réunions des 11 septembre 1964, 8 janvier 1965, 15 janvier 1965, 10 février et 24 | 25 février 1965.*

*Le présent rapport a été adopté le 11 mars 1965 à Paris par 10 voix pour et 1 voix contre.*

*Étaient présents: MM. Blaisse, président; Kriedemann, vice-président; Aigner (suppléant M. Richards), Bech, Briot, Hahn, Kapteyn, Poher (suppléant M. Pedini), Schuijt, Vredeling, Wohlfart (suppléant M. Toubeau).*

## Sommaire

	Page		Page
I — Les échanges commerciaux actuels entre les pays membres de la Communauté et les pays à commerce d'État .....	1	a) La clause de la nation la plus favorisée	12
		b) Contingents .....	13
		c) Régimes des exportations .....	14
		d) Règlements commerciaux généraux ...	14
II — Les préparatifs de réorganisation des relations commerciales entre la C.E.E. et les pays à commerce d'État pendant la deuxième moitié de la période de transition .....	4	V — Conclusion : La nécessité d'une coordination progressive des relations commerciales avec les pays à commerce d'État .....	16
III — Les propositions de la Commission de la C.E.E. pour l'instauration d'une politique commerciale commune à l'égard des pays à commerce d'État .....	7	Proposition de résolution .....	18
IV — Éléments pour une politique commerciale commune .....	12	Annexes	
		I — Avis de la commission de l'agriculture ...	19
		II — Tableaux statistiques .....	27

## R A P P O R T

### sur les questions de politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État

Rapporteur : M. Walter Löhner

---

M. le Président,

#### I - Les échanges commerciaux actuels entre les pays membres de la Communauté et les pays à com- merce d'État

1. Avant de procéder à l'étude des possibilités qu'offre le traité de la C.E.E. pour donner forme à la politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'État, il est utile de jeter un regard sur les échanges commerciaux actuels. Or, comme le commerce avec le bloc oriental recèle de nombreux aspects politiques, on court facilement le risque de ne pas voir la base économique de fait sur laquelle se fonde ce commerce et qui lui donne pour une large part ses caractéristiques propres.

Ce qui frappe tout d'abord, c'est que le volume des échanges commerciaux de la C.E.E. avec les pays à commerce d'État n'est pas très élevé. Il représente en moyenne environ 4 % du volume global de leur commerce extérieur. Si l'on ne compte pas les échanges entre les États de la C.E.E., la part des échanges avec l'Est atteint 6 à 7 %. En tout cas, les échanges avec l'Est représentent moins de 1 % du produit national.

2. Ces pourcentages varient certes suivant les pays : pour les pays du Benelux, ils représentent à peine plus de 2 % du volume total de leur commerce extérieur et pour l'Italie environ 8 %. Mais il est un aspect plus important : en raison du nombre relativement peu élevé de produits commerciaux faisant l'objet des échanges avec l'Est, la part de certains groupes de produits atteint des niveaux très élevés. Suivant des estimations dignes de foi, dans les années qui viennent, près d'un tiers des exportations de l'industrie française de biens d'investissement se

dirigera vers l'U.R.S.S., de telle sorte que, si l'on tient compte des autres États du bloc oriental, on peut admettre que cette industrie sera, pour environ 40 à 50 % de ses exportations, tributaire du commerce avec l'Est. Dans les importations, c'est surtout le pétrole qui dépasse la moyenne mentionnée : en Italie par exemple, le pétrole importé de l'Est atteint environ 20 % des besoins totaux.

3. Le choix des produits faisant l'objet de ces échanges est déterminé en premier lieu par les intérêts des États du bloc oriental. Pour ces États, les échanges avec les pays industrialisés de l'Ouest ont un double rôle :

- 1<sup>o</sup> Ils aident à surmonter des insuffisances structurelles et des pénuries temporaires de biens ;
- 2<sup>o</sup> Ils servent à atteindre plus rapidement des objectifs de développement économique.

Les achats importants de blé auxquels l'Union soviétique a procédé ces dernières années sur le marché mondial sont un exemple qui illustre le premier objectif assigné. Les marchés qui ont été passés, à la suite de la période de misère agricole, pour l'installation d'une série de fabriques d'engrais, en vue d'accroître la productivité de l'agriculture, peuvent être cités pour illustrer le deuxième objectif. Des récoltes insuffisantes ont obligé le gouvernement soviétique à reconnaître que sa planification à long terme avait, entre autres, négligé le développement d'installations industrielles liées à l'agriculture. Sans modification notable de cette planification, avec toutes les conséquences qu'elle comporte, ces insuffisances n'auraient pu être supprimées. La possibilité d'acheter à l'Ouest et de monter sur son propre sol des ensembles industriels complets présentait des avantages décisifs.

4. Ces dernières années, les achats faits par les pays à commerce d'État dans les États membres de la C.E.E. ont porté pour 80 % sur des produits industriels. Un peu plus de 10 % de leurs importations en provenance de la C.E.E. étaient constitués par des matières premières et le pourcentage restant (soit à peine un dixième) par des produits agricoles. Pour les importations de la C.E.E. en provenance des pays du bloc oriental, les produits agricoles et les matières premières sont à peu près à égalité, tandis que les produits industriels y ont une part un peu plus faible. La zone soviétique, la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique ont un pourcentage élevé d'exportations industrielles. Pour la Bulgarie, la Hongrie et la Pologne, ce sont, au contraire, les exportations agricoles qui représentent la part la plus importante.

5. Le grand dilemme du commerce avec l'Est est constitué par la pénurie de devises des pays à commerce d'État et par l'éventail insuffisant de l'offre dû à cette situation. On peut admettre que les deux parties ont intérêt à ce que les échanges avec l'Est prennent de l'extension, mais cette extension se heurte sans cesse aux limites étroites que trace la pénurie de devises.

6. C'est également en raison de la pénurie de devises des pays à commerce d'État et de la convertibilité très limitée de leurs monnaies que les échanges avec les pays de l'Est ont un caractère bilatéral, alors que le reste du commerce mondial a un caractère multilatéral. En règle générale, les pays industrialisés occidentaux font le commerce avec l'Est sur la base d'accords bilatéraux conclus de préférence pour plusieurs années, ce qui répond en premier lieu aux exigences de la planification des partenaires à commerce d'État. Généralement, dans ces accords commerciaux, on convient de procéder à des échanges de marchandises englobant des importations et des exportations pour un montant à peu près égal, de telle sorte que les montants des transactions n'ont qu'à être portés en compte. Pratiquement, les pays industrialisés occidentaux se trouvent dans la nécessité d'accepter en paiement une certaine quantité de marchandises pour contrepartie de leurs livraisons de produits industriels. Mais, de nombreux exemples montrent qu'il n'a pas toujours été possible d'écouler ensuite ces marchandises. On peut citer un exemple qui est donné par la République fédérale, à savoir la tentative, faite à la demande des Soviétiques, d'importer et de vendre des voitures automobiles de construction soviétique. Dans le système d'économie libre de l'Ouest, le gouvernement ne peut assumer aucune garantie de débouchés pour ces ventes. Tout dépendra alors de la possibilité de trouver un importateur privé qui prenne l'affaire en main et réussisse à créer un réseau de vente et un dépôt de pièces de re-

changes, et qui ensuite trouve des acheteurs pour la marchandise offerte. Dans le cas cité, cette tentative a été un échec complet (<sup>1</sup>). En général, et c'est là un problème qui apparaît clairement, les importations convenues dans des accords commerciaux n'offrent que des points de référence approximatifs qui sont loin de constituer des garanties de débouchés. Mais il y a des exceptions à cette règle, surtout lorsque le gouvernement a une influence directe sur les achats, ce qui est en particulier le cas de consortiums étatiques ou semi-étatiques.

7. Les pays à commerce d'État importent par l'intermédiaire de monopoles du commerce extérieur qui achètent les marchandises nécessaires dans le cadre des commandes que leur passe l'État. Ces monopoles ont une position très forte. En outre, ils peuvent faire pratiquer de la surenchère par différentes firmes et différents pays, et interdisent aux intéressés toute possibilité de connaître leur marché interne. Un exportateur ne peut ni procéder à une prospection du marché ni prendre contact avec les dirigeants de l'économie pour sa branche. Il en est réduit à des négociations avec les fonctionnaires du monopole du commerce extérieur. L'existence des monopoles du commerce extérieur revêt également une grande importance pour les exportations et surtout pour la fixation des prix de produits d'exportation. Certes, les pays à commerce d'État prétendent toujours que les monopoles sont tenus de veiller à travailler avec profit et à ne pas descendre en dessous du prix de revient. Mais il est douteux que les monopoles puissent se comporter ainsi, car très souvent les prix de revient ne sont pas connus. En outre, l'obligation de surmonter la grave pénurie de devises, et donc d'exporter à tout prix, les incite quelque peu à pratiquer un dumping déguisé. Les cas manifestes de dumping sont à peu près impossibles à prouver. Il est vrai que pour les matières premières, comme le pétrole, une très faible différence de prix suffit à donner l'avantage dans la concurrence sur le marché mondial.

8. Aux difficultés du commerce avec l'Est, dues aux oppositions entre les deux systèmes économiques, viennent s'ajouter des problèmes politiques. Ces problèmes apparaissent déjà dans la manière différente de concevoir les échanges internationaux. Pour les pays à commerce d'État, cette conception est souvent déduite de leur idéologie. Toutefois, leur attitude n'est pas uniforme sur ce plan. On peut admettre que surtout les petits États de l'Europe orientale, mais également la Chine rouge, ont, ces dernières années, manifesté un intérêt sans cesse crois-

(<sup>1</sup>) En Belgique — pays exclusivement importateur d'automobiles —, les produits soviétiques ont pu s'assurer une faible part du marché.

sant pour le commerce avec l'Ouest, en vue de consolider leur position à l'intérieur du bloc soviétique qui va en se différenciant, d'en retirer des avantages par rapport aux pays voisins ou même de s'assurer une certaine indépendance économique. Ces efforts, qui sont certes loin d'être inintéressants sur le plan politique ne peuvent qu'être stimulés si les pays intéressés disposent d'une quantité de devises leur permettant non seulement de combler à court terme les plus grosses lacunes dont ils souffrent dans la couverture de leurs besoins, mais également de déclencher un développement structurel en utilisant le commerce avec l'Ouest.

9. Dans les pays occidentaux, on discute toujours la question de savoir dans quelle mesure le commerce avec l'Est peut être utilisé comme instrument politique. On reconnaît généralement, et cela est confirmé par une série de déclarations fondamentales de Lénine et de Staline, que les pays de l'Est apprécient leurs échanges avec les pays industrialisés occidentaux, de même d'ailleurs que leurs échanges avec les pays en voie de développement, en fonction de critères politiques. Bien que les exigences du développement économique et de la praxis soumettent constamment les bases idéologiques ainsi données à de nouvelles adaptations et les développent dans une certaine mesure, on peut cependant dire d'une manière générale que le commerce des pays communistes avec l'Ouest, ne serait-ce qu'en raison de l'omniprésence de l'État, a un caractère politique plus fortement marqué que celui des pays industrialisés occidentaux avec l'Est.

Pour les pays occidentaux, et surtout pour les pays de la C.E.E. qui se trouvent à la veille d'une période de coordination et ensuite d'unification de leurs politiques commerciales à l'égard de l'Est, la question se pose de savoir dans quelle mesure certains développements politiques peuvent être mis en branle par le commerce avec l'Est. Dans le passé, il est apparu que l'on ne pouvait en tout cas pas forcer ces développements par des mesures rigoureuses. Cette remarque s'applique surtout à la politique d'embargo qui, ne serait-ce qu'en raison du manque de discipline des pays industrialisés de l'Ouest, n'a conduit à aucun résultat notable et qui, pour cette raison, a été heureusement assouplie ces dernières années.

10. Les possibilités d'action politiques du commerce avec l'Est ont donc éminemment un caractère indirect. Si l'on estime qu'il est avantageux pour l'Ouest que les différents pays à commerce d'État s'intègrent davantage que jusqu'à présent à la division internationale du travail et que, par un accroissement des échanges avec l'Ouest, d'une part, ils donnent plus d'autonomie à leur

économie et, d'autre part, ils lient dans une certaine mesure leur économie aux économies de marché de l'Ouest, de telle sorte qu'en définitive les deux parties pourraient avoir intérêt à maintenir une capacité de production économique donnée, alors on se félicitera des efforts déployés en vue d'élargir le commerce avec l'Est.

Mais ces tentatives se heurteront très vite à des difficultés de deux ordres. D'abord, aucun pays occidental ne voudra développer ses échanges avec l'Est au point de se trouver dans une situation de dépendance économique. En outre, il faut se demander comment il est possible de supprimer la pénurie de devises des États de l'Est et d'instaurer un équilibre des échanges. Théoriquement, l'octroi de crédits à long terme est une solution possible, s'il apparaît qu'une extension des importations en provenance des pays à commerce d'État n'est pas réalisable sur une assez grande échelle. Les problèmes que pose cet octroi de crédits seront traités dans une autre partie de ce rapport.

11. D'une manière tout à fait générale, on peut se demander comment les échanges avec l'Est évolueront lorsque surtout les États européens de l'Est, dans leur tentative pour gravir un degré plus élevé sur le plan économique, seront beaucoup plus avancés qu'ils ne le sont. De nombreux spécialistes estiment que les États d'Europe orientale ne pourront plus, à la longue, éviter de s'engager dans la voie d'une économie de consommation se différenciant toujours plus, voie dans laquelle les pays industrialisés de l'Ouest se sont engagés depuis longtemps. Mais, plus une telle économie devient différenciée et plus, par là même, la demande propre et la production propre s'étendent à des groupes de biens toujours plus larges, plus aussi les échanges commerciaux avec les économies se trouvant au même stade de développement présentent d'intérêt. De même que les pays industrialisés de l'Ouest sont mutuellement leurs meilleurs clients, de même un jour l'Ouest pourrait devenir le meilleur client des pays d'Europe orientale hautement développés sur le plan industriel.

Une large extension des échanges avec l'Est ne pourrait être réalisée que dans le cadre de ces perspectives de développement à long terme. Si les possibilités d'exportations des pays à commerce d'État s'accroissent qualitativement et quantitativement — notamment au point de vue du nombre des biens exportables — et si cette extension va de pair, d'une part avec une application plus souple des méthodes de planification suivies jusqu'à présent, d'autre part avec une meilleure prise en considération des prix de revient et enfin avec une adaptation aux exigences du marché, le commerce avec l'Est pourrait être organisé d'une manière plus intéressante que jusqu'à présent pour les deux parties. Le pro-

cessus de reconversion que cela exige à l'intérieur des pays à commerce d'État et qui a déjà permis à certains de ces pays d'accomplir des progrès considérables a, sur l'évolution du commerce avec l'Est, une influence plus forte que des fluctuations minimales dans le climat politique. La politique de coexistence pacifique ne suffit pas à elle seule à provoquer automatiquement un accroissement considérable des échanges avec l'Est. Comme on l'a dit, cette extension dépend beaucoup plus de développements économiques que de développements directement politiques, encore qu'une politique de compréhension de la part des deux parties soit une des conditions préalables à une évolution économique favorable.

## **II - Les préparatifs de réorganisation des relations commerciales entre la C.E.E. et les pays à commerce d'État pendant la deuxième moitié de la période transitoire**

12. Les changements intervenus dans les premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur du traité de la C.E.E. dans les relations entre les États membres et les pays à commerce d'État sont remarquablement minimes. L'obligation que fait le traité de réaliser progressivement une politique commerciale uniforme au cours de la période transitoire, et sur laquelle nous reviendrons plus en détail, reste donc à remplir.

13. La réaction des pays à commerce d'État à la création de la Communauté économique européenne leur a été tout d'abord dictée uniquement par des considérations politiques. Cependant, dès l'instant où ils s'aperçurent que l'effondrement rapide de la C.E.E. qu'ils avaient prédit ne se produisait pas, le dénigrement propagandiste fit place à une tentative d'appréciation plus réaliste.

On sait que ce revirement est dû en partie à l'intervention des partis communistes des États membres et notamment du parti communiste italien affirmant que ses membres attendaient des avantages de la C.E.E. et qu'ils n'étaient donc pas disposés à faire de l'agitation contre elle sans réserve.

14. Cette évolution n'amena cependant pas les pays à commerce d'État à reconnaître officiellement la C.E.E. et la plupart d'entre eux n'ont toujours pas reconnu le tarif extérieur de la C.E.E. La reconnaissance diplomatique, par l'envoi d'une mission à Bruxelles, qui serait incontestablement utile pour les conversations de politique commerciale entre les deux parties, n'a pas encore été prévue.

Néanmoins, des changements apparaissent dans le domaine de la politique commerciale. La

tentative faite lors des négociations d'accords bilatéraux avec différents États membres pour obtenir la clause de la nation la plus favorisée également pour les droits qui sont progressivement abaissés à l'intérieur de la C.E.E. s'est soldée par un échec et elle n'a pas été répétée lors de la conclusion du traité commercial franco-soviétique. L'Union soviétique a donc au moins reconnu le fait que la C.E.E. existe en tant qu'union douanière. Mais le pas suivant — reconnaître le tarif extérieur commun — pour lequel certaines réductions de droits de douane sur des produits d'exportation intéressants pour elle, comme la vodka et le caviar, lui étaient offertes, elle ne l'a toujours pas fait.

15. S'il est vrai que les dernières années ont été marquées du côté des pays à commerce d'État par une révision prudente et réaliste de leur attitude à l'égard de la C.E.E., les États membres ont jusqu'à présent pris acte avec une réserve remarquable du fait que l'entrée en vigueur du traité de la C.E.E. les oblige à soumettre progressivement leurs propres relations avec les pays à commerce d'État à un régime commun.

Tous les États membres s'efforcent actuellement de conserver le plus longtemps possible un caractère bilatéral aux échanges avec les pays de l'Est et de réduire au minimum la consultation et la coordination exigées. On peut d'ores et déjà dire que, ce faisant, ils surestiment la liberté commerciale qui leur est restée et donc le degré de leur possibilité d'action politique. Il est temps de le reconnaître et d'entreprendre un pas décisif vers la coordination des relations commerciales avec les pays à commerce d'État.

16. Jusqu'à présent, on relève trois décisions importantes dans ce domaine. Dans une décision du Conseil de ministres en date du 20 juillet 1960, il a été prévu d'insérer dans tous les accords commerciaux futurs une « clause C.E.E. » stipulant que, au moment où sera instaurée une politique commerciale commune et où, de ce fait, les compétences passeront du domaine national au domaine communautaire, les institutions de la C.E.E. pourront entamer toutes les négociations nécessaires en vue d'adaptations éventuelles des accords commerciaux en cause. Cette clause C.E.E. n'a, jusqu'à présent, été insérée dans aucun accord commercial bilatéral récent avec un pays à commerce d'État, car elle se heurtait à l'opposition des pays intéressés.

17. Par décision du Conseil de ministres en date du 9 octobre 1961, il a été arrêté que la durée de validité des accords commerciaux ne pourra pas dépasser la période transitoire d'application du traité et que les accords ne comportant ni la clause C.E.E. ni une clause de dénon-

ciation annuelle ne pourront avoir une validité supérieure à un an. Ainsi, il est au moins assuré que, douze mois au plus tard après une décision prise pendant la période de transition et portant transfert de pouvoirs en matière de politique commerciale à la Commission de la C.E.E., celle-ci pourra mener des négociations avec tous les pays à commerce d'État.

18. Par la même décision la Commission de la C.E.E. est chargée d'examiner avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 avec les États membres tous les accords en vigueur relatifs aux relations commerciales ainsi que les traités de commerce et de navigation conclus par les États membres, pour veiller à ce qu'ils ne fassent pas obstacle à l'instauration de la politique commerciale commune prévue par le traité. Cette décision s'applique naturellement aussi aux accords commerciaux avec les pays à commerce d'État. Le Parlement européen devrait inviter la Commission de la C.E.E. à s'acquitter dans les délais fixés de la tâche qui lui a été confiée par le Conseil de ministres et à lui communiquer les résultats de cet examen.

19. Le 24 janvier 1963 a été arrêté un règlement important relatif aux produits agricoles relevant de la politique agricole commune et importés des pays à commerce d'État. Les contingents qui étaient de règle jusqu'alors ont été remplacés, en vertu d'un règlement pris à la date indiquée, par des montants évaluatifs qui se situent entre 100 et 120 % de la moyenne des importations effectuées pendant les années 1960 et 1961. Si les importations excèdent le montant évaluatif et perturbent le marché, elles peuvent être suspendues. D'après des informations de la Commission de la C.E.E., aucun cas effectif de suspension ne s'est encore produit jusqu'à ce jour. Aux prélèvements sur les importations agricoles viennent donc s'ajouter encore des restrictions quantitatives aux importations en provenance des pays à commerce d'État, mais leur mise en œuvre conserve cependant une certaine souplesse.

Il n'y a pas lieu de prouver la nécessité d'une telle limitation des échanges avec l'Est. La Communauté doit disposer de moyens adéquats pour pouvoir se protéger contre un accroissement indésirable des importations qui perturberaient le marché. Cette nécessité est d'autant plus grande que, dans les échanges avec l'Est, il n'est pas possible en général de prouver si un accroissement des importations est dû à des pratiques de dumping. Dans le domaine agricole également une protection d'ordre commercial peut aller de pair avec des autorisations d'importations octroyées largement ; ces importations devraient intéresser surtout certains pays d'Europe orientale comme la Bulgarie, la Hongrie et la Pologne.

Le règlement mentionné ci-dessus a été prorogé d'un an en juillet 1964, complété sur certains points de détail, qui en facilitent l'application pratique, et étendu au riz, à la viande de bœuf et au lait.

La commission de l'agriculture analyse de manière approfondie, dans son avis joint en annexe au présent rapport, le problème de la réglementation des importations par des montants évaluatifs. Sur ce point, elle propose, ce dont il faut se féliciter, de donner progressivement une forme communautaire aux montants évaluatifs.

20. Dans la perspective de la fusion prévue des exécutifs et des Communautés, il est intéressant également de considérer le problème particulier qui s'est posé ces dernières années sur le marché du charbon et de l'acier.

Depuis le milieu de l'année 1963, la C.E.C.A. dispose d'un système complet de contrôle des importations de fonte, de fer et d'acier en provenance de ces pays, qui constitue une solution satisfaisante pour tous les intéressés, bien qu'il doive être reconduit d'année en année.

L'introduction de ce système a été facilitée du fait que le traité de la C.E.C.A. contient des règles en matière de prix. Ces dispositions obligent les producteurs de la Communauté à notifier tous les prix s'écartant des prix de barème et résultant d'un alignement sur les prix plus bas des pays tiers. Cette obligation permet à la Haute Autorité de connaître exactement les offres qui se situent à un niveau inférieur à celui des barèmes de la Communauté.

En 1962-1963, les alignements ont pris des proportions dangereuses. Une tension s'est donc exercée sur les prix intérieurs et la demande a de plus en plus été couverte par des livraisons en provenance des pays à commerce d'État. Sous la pression des événements, les États membres se sont mis d'accord sur une limitation des importations d'acier et de fonte en provenance des pays à commerce d'État :

1<sup>o</sup> Les importations de ces produits ont été soumises à l'autorisation préalable et toute libération autonome ultérieure des États membres a été exclue.

2<sup>o</sup> Les six États membres se sont engagés à n'accorder de licences d'importation qu'à concurrence des quantités convenues dans les accords commerciaux. Les importations qui excéderaient ces quantités (masses de manœuvre) doivent recevoir au préalable l'accord unanime de tous les États membres.

3<sup>o</sup> Les États membres s'engagent par ailleurs à se consulter mutuellement et avec la Haute Autorité sur les contingents d'importations avant d'engager de nouvelles négociations sur les accords commerciaux. Ces consulta-

tions ont lieu la plupart du temps dans le cadre des consultations menées par la C.E.E.

D'après des renseignements donnés par la Haute Autorité, la procédure convenue a abouti aux résultats souhaités, c'est-à-dire à une stabilisation des prix et des tonnages importés. Dans l'intervalle, les gouvernements ont reconduit par deux fois les décisions prises pour la première fois le 6 juin et le 15 juillet 1963. La dernière décision a été prise par le Conseil de ministres le 10 décembre 1964 ; elle s'applique jusqu'à fin décembre 1965. Il faut souhaiter que les gouvernements maintiennent cette convention jusqu'à ce qu'elle puisse être remplacée par une réglementation satisfaisante englobant tous les produits.

Ce contingentement des importations a permis à la Haute Autorité d'interdire aux entreprises de la Communauté au titre de l'article 95 du traité d'orienter leurs offres en fonction des conditions de prix offertes par les entreprises des pays à commerce d'État. Comme les tonnages importés des pays à commerce d'État sont soumis à une limitation, l'industrie approuve cette limitation de la concurrence. Les pays à commerce d'État obtiennent de leur côté des prix plus avantageux, puisqu'ils ne sont en concurrence qu'avec des offres de pays tiers du monde occidental.

La souplesse indispensable dans toute réglementation commerciale est fournie par des quotas d'importation complémentaire qu'un pays membre obtient à sa demande et qui sont fixés à l'avance pour une année calendaire. Ils doivent toutefois être approuvés par tous les gouvernements, ce qui confère un caractère communautaire à l'extension du commerce avec les pays à commerce d'État.

Outre l'action commune des États membres, la Haute Autorité peut en vertu de l'article 75 du traité de la C.E.C.A. intervenir à tout moment, lors de la conclusion de nouveaux accords commerciaux, pour recommander une diminution des contingents d'importations prévus par l'État membre intéressé. Elle a usé de cette possibilité à plusieurs reprises.

La Haute Autorité est donc parvenue à ce que les États membres renoncent à leur souveraineté en matière de politique commerciale qui leur revient en vertu de l'article 71 du traité de la C.E.C.A. et à ce qu'ils conviennent d'une action commune. Ainsi, sans y être contraints par le traité, ils ont manifesté leur volonté d'agir de façon communautaire et ils se rallient, dans le secteur de l'acier, à une politique commerciale commune que rend indispensable la fusion des trois Communautés.

Cette procédure et les consultations communes avant la conclusion de nouveaux accords commerciaux ont permis d'établir une liaison étroite entre les services de la Commission et les intérêts des deux parties peuvent d'ores et déjà être coordonnés.

21. Pour les importations de charbon, la Haute Autorité n'a pas encore eu à prendre de mesures aussi radicales.

Sa recommandation demandant à la République fédérale d'instaurer un droit de douane de 20 DM par tonne vaut pour les importations en provenance de tous les pays. Les importations en provenance de l'U.R.S.S. se sont accrues en 1963 par rapport à l'année précédente, passant de 2,4 à 4 millions de tonnes pour atteindre, avec les 1,7 million de tonnes importées de Pologne, pas moins de 18 % des importations totales.

Les intérêts très largement divergents des États membres n'ont pas permis de dégager une attitude commune à la fois sur les tonnages importés et sur la protection douanière. Il est vraisemblable qu'une attitude au moins coordonnée à l'égard des importations en provenance des pays de l'Est ne pourra être réalisée que dans le cadre d'une politique d'ensemble pour les importations de charbon. L'activité de la Haute Autorité dans le domaine des importations de charbon en provenance des pays de l'Est reste donc provisoirement limitée à des mesures fragmentaires.

Ces différentes politiques d'importation pratiquées par les pays membres limitent malheureusement beaucoup dans la Communauté la libre circulation des charbons en provenance des pays tiers. C'est ainsi que le concurs mutuel a été accordé à la République fédérale d'Allemagne, à la Belgique et aux Pays-Bas en application de l'article 71, alinéa 3, pour leur permettre de contrôler les importations indirectes de charbon en provenance des pays tiers, et de les empêcher en cas de nécessité.

22. Les mesures prises jusqu'à présent par la C.E.C.A. à l'égard des pays à commerce d'État en ce qui concerne les importations de produits charbonniers et sidérurgiques sont imputables pour la plus grande part au fait que le traité de Paris n'a pas institué de politique commerciale commune. Il faut donc d'autant plus souligner les initiatives de la Haute Autorité, car elles ont permis de réaliser au moins quelques éléments d'une telle politique commune.

Un progrès aura été réalisé dans les relations avec les pays à commerce d'État lorsque la fusion de la Communauté aura permis de mettre en œuvre une politique commerciale commune pour le charbon et l'acier. Comme ces deux



groupes de produits sont des éléments importants dans les traités commerciaux bilatéraux il faudrait parvenir à ce que, en attendant la fusion des Communautés, les réglementations commerciales de la C.E.E. qui peuvent également s'appliquer aux produits relevant de la C.E.C.A. soient reprises également par cette dernière. La fusion des exécutifs facilitera évidemment cette progression parallèle dans la préparation d'une politique commerciale commune.

23. Avant d'analyser les propositions concrètes que la Commission de la C.E.E. a présentées pour élaborer une politique commerciale commune à l'égard des pays à commerce d'État, il est utile de rappeler les dispositions du traité de la C.E.E. qui s'y rapportent. La commission du commerce extérieur, dans le rapport de M. Hahn sur l'instauration progressive de la politique commerciale commune <sup>(1)</sup>, qui a été élaboré et discuté en même temps que le présent rapport, s'est occupée de manière approfondie de l'interprétation de ces dispositions, de sorte qu'il suffira de présenter ici un bref résumé à l'intention du lecteur qui s'intéresse en premier lieu aux questions du commerce avec les pays de l'Est.

24. Conformément à l'article 111 du traité de la C.E.E., les États membres sont tenus de procéder à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers au cours de la période de transition, de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur. La Commission est chargée de soumettre au Conseil des propositions relatives à la procédure à appliquer au cours de la période de transition pour la mise en œuvre d'une action commune et à l'uniformisation de la politique commerciale. En vertu de l'article 113, une politique commerciale commune devra être obligatoirement arrêtée après l'expiration de la période de transition.

Étant donné que les reconversions importantes liées au passage d'une politique commerciale nationale des États membres à une politique commerciale commune de la C.E.E. devront être réparties sur une période de plusieurs années, il est indispensable d'utiliser le temps qui reste pour passer sans plus tarder à la réalisation progressive d'un programme d'organisation uniforme de la politique commerciale.

25. L'obligation faite par le traité de mettre sur pied progressivement une politique commerciale commune également à l'égard des pays

à commerce d'État se trouve renforcée par un certain nombre de difficultés rencontrées dans la pratique. D'abord, l'accélération du désarmement douanier a fait entrer, plus tôt que prévu par le traité, dans le domaine communautaire la partie tarifaire de la politique commerciale ; d'autre part, d'après les propositions soumises actuellement au Conseil de ministres, il est même possible que la période de transition dans le domaine douanier s'achève au cours de l'année 1967. Même si les droits de douane ne jouent pas dans les relations avec les pays à commerce d'État le même rôle que dans le commerce avec des pays industrialisés du monde occidental, il est évident que l'accélération déjà décidée et les accélérations supplémentaires proposées auront des répercussions sur les échanges avec l'Est.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la réalisation avant le terme prévu d'une politique agricole commune a déjà fait passer dans la sphère de compétence de la Communauté des secteurs importants des relations avec les pays à commerce d'État et qu'on ne saurait considérer comme normal qu'un domaine des relations commerciales se trouve déjà aussi largement intégré alors que le secteur industriel reste encore de la compétence des États membres sans qu'il y ait une coordination digne de ce nom.

### **III - Les propositions de la Commission de la C.E.E. pour l'instauration d'une politique commerciale commune à l'égard des pays à commerce d'État**

26. La Commission de la C.E.E. a reconnu très tôt la nécessité d'élaborer des conceptions à long terme sur la réalisation progressive d'une politique commerciale commune à l'égard des pays à commerce d'État et de les soumettre au Conseil pour qu'il prenne une décision. Dans son mémorandum du 24 octobre 1962 sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape de la période de transition, elle a surtout souligné au paragraphe 173 la nécessité de remplacer les contingents nationaux et les listes nationales de libération vis-à-vis des pays du bloc oriental par des contingents négociés ou fixés selon une procédure communautaire. Les listes nationales de libération autonomes devront être regroupées et remplacées par une liste communautaire. La Commission annonçait les premières propositions à cet effet pour la fin de l'année 1963 au plus tard.

27. Outre la décision déjà mentionnée de 1960, relative à l'insertion de la clause C.E.E., et la décision de 1961, relative à l'introduction d'une procédure de consultation et à l'unifor-

<sup>(1)</sup> Cf. doc 3, 1965-1966

misation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers, le Conseil de ministres s'est prononcé sur la question du commerce avec le bloc oriental dans sa décision du 25 septembre 1962 relative à un programme d'action en matière de politique commerciale commune. A l'égard des pays non membres du G.A.T.T., dont la réglementation du commerce extérieur ne s'inspire pas des principes du G.A.T.T., le Conseil a prévu, sur proposition de la Commission, que les politiques contingentaires seront progressivement uniformisées<sup>(1)</sup>. On a fixé comme objectif à atteindre pendant la période de transition la mise en place progressive de réglementations commerciales fondées sur des principes uniformes. A la fin de la période transitoire au plus tard, des règles communes d'importation s'appliqueront à tous les produits en provenance de ces pays; en particulier, les contingents nationaux seront remplacés par des contingents négociés ou fixés sur proposition de la Commission.

28. La procédure d'uniformisation devrait conduire d'abord à une harmonisation des dispositions de base et de la structure des listes contingentaires ainsi que des mesures de libération appliquées par certains États membres. De l'avis du Conseil, les travaux à exécuter pour faciliter l'harmonisation devraient être les suivants :

- dresser l'inventaire des contingents et des méthodes appliquées par chaque État membre vis-à-vis des pays tiers ;
- confronter les listes de contingents contenues dans les accords bilatéraux en vue d'adopter, pour les produits qui sont indiqués dans ces listes, une terminologie autant que possible uniforme ;
- dresser l'inventaire des produits libérés de façon autonome dans certains États membres ou pour lesquels un régime « toute licence accordée » est appliquée dans d'autres États membres et examiner les possibilités qui s'offrent dans chaque État membre en vue de parvenir à l'établissement d'une liste commune de libération ;
- examiner les considérations économiques, financières et autres qui, sur le plan national, ont présidé à l'élaboration des listes contingentaires et dégager les lignes directrices pour l'harmonisation de la structure des échanges afin d'arriver à l'élaboration d'une politique commune pour tous les produits qui font l'objet du commerce avec ces pays ;

(1) Sur la politique commune de contingentement, voir l'avis de la commission du marché extérieur dans le rapport de M. Hahn déjà cité. Cf. doc. 3, 1965-1966, paragraphe 39 et suivants, ainsi que la proposition de résolution (point 18).

— établir les contingents nationaux après consultation suivant une procédure à décider par le Conseil, sur proposition de la Commission, en vertu de l'article 111.

29. A ce jour, la Commission de la C.E.E. a présenté les propositions suivantes au Conseil de ministres :

- accélération de la mise en place d'une politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'État, du 26 février 1964 (I/COM (64) 53 final) ;
- proposition d'un règlement du Conseil relatif à la modification et à la prorogation du règlement n° 3-63 C.E.E. du 24 janvier 1963 concernant les relations commerciales avec les pays à commerce d'État (produits agricoles des règlements 19, 20, 21 et 22), du 12 février 1964 (I/COM (64) 37 final) ;
- proposition de la Commission au Conseil sur l'inclusion d'une clause de sauvegarde dans les accords commerciaux entre les États membres et les pays à commerce d'État, du 25 octobre 1963 (I/COM (63) 421) ;

30. En outre, deux documents de caractère général présentent une importance particulière pour la politique commerciale commune avec les pays à commerce d'État ; ce sont :

- la proposition de la Commission au Conseil sur l'amélioration de la procédure de consultation prévue par la décision du Conseil du 9 octobre 1961, du 12 février 1964 (doc. I/COM (64) 49 final) ;
- la déclaration de la Commission au Conseil concernant un programme d'uniformisation de la politique commerciale, du 26 février 1964 (doc. I/COM (64) 51 final).

31. A la fin de l'année 1964, une seule des propositions ci-dessus mentionnées, et que nous traiterons plus en détail par la suite, avait fait l'objet d'une décision. Il s'agit de la proposition I/COM (64) 37 final, relative aux produits agricoles qui relèvent de la politique agricole commune. Toutes les autres propositions sont encore à l'étude. Le Conseil a donc fortement retardé le programme de travail qu'il avait établi.

32. Le plus important des documents cités de la Commission de la C.E.E. est incontestablement celui du 26 février 1964 sur l'accélération de la mise en place d'une politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'État. Dans ce document, la Commission de la C.E.E. justifie la nécessité d'accélérer la mise en place d'une politique commune des pays à commerce d'État par les difficultés concrètes rencontrées par les États membres.

Elle souligne tout d'abord que le très faible degré d'harmonisation des politiques commerciales à l'égard des pays du bloc oriental a des incidences sensibles sur le marché intérieur de la Communauté. En particulier les recours à l'article 115 du traité de la C.E.E. sont de plus en plus fréquents, car les États membres peuvent ainsi se protéger contre les importations indirectes. La Commission de la C.E.E. signale à titre indicatif qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1964 il y avait 59 cas d'application de cet article et que les mesures prises affectaient les produits de tous les secteurs de l'économie, à savoir, outre une série de produits de consommation des produits chimiques, des métaux et des automobiles.

33. La Commission de la C.E.E. estime que le recours à l'article 115 est justifié par les disparités commerciales existantes.

Elle estime néanmoins que les répercussions de ces recours sont dangereuses, car elles sapent peu à peu le principe de la libre circulation des marchandises, et risquent de réduire l'Union douanière des Six à une simple zone de libre-échange.

34. La Commission de la C.E.E. trouve un deuxième argument dans les négociations internationales actuellement en cours. Elle estime que, comme à la conférence mondiale sur le commerce et le développement, le commerce avec le bloc oriental joue au G.A.T.T. aussi un rôle de plus en plus grand et il est important pour la Communauté de se présenter avec une conception commune.

La Commission de la C.E.E. suppose que le recul des exportations de la Communauté vers les pays de l'Est, enregistré en 1963, est dû, outre à des causes structurelles, à une position d'expectative adoptée par les pays de l'Est à l'égard de la future politique commerciale de la C.E.E. Si l'on admet cet argument, une politique commerciale coordonnée contribuerait donc à stimuler les exportations.

35. L'argument dont le poids est incontestablement le plus grand concerne les difficultés auxquelles se heurte la conclusion de nouveaux accords bilatéraux. La Commission de la C.E.E. pense que la décision interne du 9 octobre 1961, relative à la durée des accords doit être adaptée à l'évolution qui s'est produite depuis lors. Elle craint qu'à défaut d'une nouvelle décision dans ce domaine la réalisation des objectifs du traité fixée pour la fin de la période transitoire ne puisse être garantie. C'est pourquoi elle propose de fixer dans une décision interne que la durée des accords bilatéraux qui ne contiennent ni la clause-C.E.E., ni la clause de la dénonciation annuelle, n'ira pas au delà du 31 décembre

1967. En outre, ces accords devront prévoir la possibilité d'une révision annuelle des listes contingentaires. Cette proposition montre elle aussi clairement que la Commission estime que le moment est venu de dépasser le stade de la consultation et de commencer à coordonner effectivement les principes régissant les relations commerciales.

36. A propos des difficultés rencontrées dans la négociation d'accords bilatéraux, la Commission de la C.E.E. souligne que l'uniformisation des régimes commerciaux doit couvrir l'ensemble des échanges. L'agriculture étant déjà soumise à une réglementation communautaire, mais les produits industriels étant encore soumis à des réglementations nationales, il y a une discordance qui peut avoir des incidences fâcheuses sur la négociation d'accords commerciaux importants. Cette difficulté a déjà été signalée dans les pages précédentes.

37. Il est frappant de voir que, dans l'exposé des motifs de sa proposition, la Commission de la C.E.E., après avoir évoqué en termes généraux le « Kennedy round », ne s'attache pas davantage aux difficultés douanières. Il est vrai que les droits de douane ne jouent pas dans le commerce avec les pays de l'Est le même rôle que dans les échanges avec les partenaires commerciaux pratiquant l'économie de marché. Cependant, les pays à commerce d'État ont tout tenté pour exploiter sur le plan commercial les modifications douanières intervenues lors de l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun. Ils ont d'abord introduit des droits gradués dont le taux le plus élevé devait s'appliquer aux partenaires commerciaux qui n'accordent pas la clause de la nation la plus favorisée. Ils voulaient ainsi créer un instrument qui leur permettrait, au cours des négociations, de bénéficier au maximum des réductions douanières intracommunautaires. Dans une deuxième étape, l'Union soviétique s'est efforcée, on l'a dit, d'obtenir différentes réductions du tarif extérieur commun pour des produits particulièrement rentables à l'exportation par le biais d'accords avec différents États membres. Mais là aussi ce ne furent que quelques essais isolés.

Dans l'ensemble, il apparaît que la Communauté ne sait pas encore exploiter comme il se doit le fait qu'elle a déjà transféré sa politique douanière aux institutions communautaires. Cette politique douanière commune ne pourra être pleinement mise en œuvre que lorsque la Communauté n'aura qu'une seule voix, c'est-à-dire lorsqu'elle se présentera comme interlocuteur unique devant les pays à commerce d'État, comme elle peut déjà tout naturellement le faire à l'égard des pays industrialisés du monde occi-

dental et, jusqu'à un certain point, à l'égard des pays en voie de développement.

38. Les expériences des dernières années ont amené la Commission de la C.E.E. à considérer qu'il convient d'agir avec circonspection dans cette question, au caractère politique fortement marqué, du commerce avec l'Est. Sa conclusion, dans le document que nous analysons, est donc très prudente : elle renonce à proposer une politique commune à l'égard des pays à commerce d'État et se borne à présenter un projet d'uniformisation progressive des instruments d'une politique commune ultérieure.

A la date du dépôt du document cité, c'est-à-dire le 26 février 1964, la Commission estimait encore possible d'arrêter dans l'année des règles pour la gestion communautaire du régime à l'importation selon les trois catégories suivantes : produits strictement contingentés, produits libérés, produits autres dont l'importation donnera lieu à des procédures spéciales à fixer.

39. L'année suivante, c'est-à-dire l'année 1965, serait réservée à l'adaptation progressive des régimes nationaux aux règles et aux listes établies sur le plan communautaire. La procédure de gestion communautaire de produits mentionnés dans les trois catégories précédentes serait progressivement mise en application de manière à assurer la libre pratique à l'intérieur de la Communauté.

En outre, des libellés types pour toutes les dispositions figurant dans les accords bilatéraux seraient établis en vue des futurs accords communautaires.

40. Suivant les propositions de la Commission de la C.E.E., le régime communautaire à l'importation et à l'exportation serait mis en vigueur intégralement dès le 1<sup>er</sup> janvier 1966. Parallèlement serait mis en place un Comité de gestion des contingents et de la libération communautaire. Afin d'assurer la transformation progressive des divers accords bilatéraux en accords communautaires, la Commission voudrait participer aux négociations bilatérales dès le début de 1966.

41. Le document en question, qui traite donc en premier lieu de l'uniformisation des régimes d'importation par une harmonisation des règles de libération et de l'application communautaire du régime uniformisé, est complété par une proposition relative à l'insertion d'une clause de sauvegarde dans les accords commerciaux conclus entre les États membres et les pays à commerce d'État.

Pour cette proposition en date du 25 octobre 1963, la Commission s'est largement inspirée de la décision du Conseil de ministres de la C.E.C.A. du 6 juin de la même année limitant les importations de produits sidérurgiques en provenance des pays à commerce d'État.

La Commission de la C.E.E. a estimé qu'il fallait prévenir par une clause générale l'afflux d'importations à bas prix dans les secteurs autres que ceux qui relèvent de la C.E.C.A. Cette clause devait être négociée par les États membres à l'occasion de la première échéance annuelle des accords en vigueur. La Commission de la C.E.E. a proposé le texte suivant :

Les deux parties contractantes s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour empêcher l'application de prix pouvant entraîner une perturbation sur le marché interne du ou des pays intéressés.

Si l'une des parties contractantes se trouvait contrainte de prendre des mesures de protection commerciale, elle en informe l'autre partie contractante, afin qu'il puisse être examiné si une solution satisfaisant aux intérêts des deux parties contractantes ne peut pas être trouvée dans délai. Cette procédure n'exclut toutefois pas que chacune des parties contractantes a le droit de prendre les mesures qui s'imposent.

42. La Commission de la C.E.E. fait remarquer à ce propos qu'il est indispensable d'assurer aux États membres, par le contingentement et la clause de prix, la même protection à l'égard des importations en provenance des pays à commerce d'État que celle qui est prévue à l'article XIX du G.A.T.T. Il convient de noter qu'à l'heure actuelle chaque État membre pourrait encore importer librement des produits des pays du bloc oriental sans respecter une certaine limite de prix et inonder de ce produit les marchés des cinq autres États de la C.E.E. Actuellement les États membres ne peuvent se protéger contre un cas de ce genre qu'en ayant recours à l'article 115 du traité de la C.E.E., qui cependant n'a pas été conçu comme un instrument de politique commerciale mais comme un « frein de secours ». En particulier, il n'est pas possible dans un cas de ce genre d'engager avec le pays exportateur des conversations sur son comportement dans le domaine commercial.

43. Un tableau d'ensemble, présenté par la Commission de la C.E.E., des clauses de sauvegarde contenues dans des accords bilatéraux entre certains États membres et des pays à commerce

d'État montre que cette question est mentionnée dans tous les accords sans tenir compte cependant du fait que la création de la Communauté a donné naissance à un marché intérieur beaucoup plus vaste que celui de chaque État membre contractant. En général, dans les accords mentionnés, les parties contractantes s'engagent à baser leurs prix sur les cours mondiaux ou — de façon moins précise encore — à appliquer des prix dits « justes ». Selon la Commission de la C.E.E., il faut entendre par prix « justes » des prix qui ne sont pas faussés.

Il n'est pas toujours prévu une procédure d'arbitrage en cas de non respect des conditions de prix convenues et en tout cas elle ne l'est que de manière insuffisante. En cas de violation d'un accord, des pourparlers ne sont aucunement engagés automatiquement mais le partenaire lésé peut prendre des mesures unilatérales ou dénoncer l'accord. L'éventail des possibilités d'action sur le comportement d'un partenaire à commerce d'État apparaît donc actuellement comme trop peu gradué.

44. Les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à la coordination de l'attitude des États membres dans le domaine des relations avec les pays à commerce d'État s'inscrivent donc d'une manière générale dans le cadre de la mise en place progressive d'une politique commerciale commune. Bien que ces propositions générales fassent l'objet d'un rapport particulier<sup>(1)</sup> il est toutefois indispensable de les analyser brièvement pour faire apparaître les perspectives plus lointaines.

Le 26 février 1964, la Commission de la C.E.E. a présenté un vaste programme d'unification des politiques commerciales qui contient l'ensemble des mesures à mettre en œuvre au cours de la deuxième étape de la période transitoire. Dans ce catalogue figurent également les propositions relatives aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État.

45. La Commission part de l'idée qu'une action progressive doit répartir uniformément et équitablement sur les pays membres de la Communauté les charges et avantages qu'implique l'instauration d'une politique commerciale commune. C'est pourquoi elle propose un programme échelonné dans lequel les échéances et la procédure d'uniformisation des différents éléments de la politique commerciale ont un caractère contraignant. Le programme de travail de la Commission englobe donc les domaines suivants : libération, contingentement, relations commerciales avec le Japon, relations avec les pays de l'Est, mesure de défense commer-

ciale, mesures d'aide et de promotion à l'exportation, uniformisation des restrictions à l'exportation, transformation des accords bilatéraux en accords communautaires.

Il suffit de jeter un bref regard sur cette liste pour voir que, pour les relations avec les pays à commerce d'État, les idées de la Commission sur les problèmes du contingentement et les mesures de défense, mais aussi sur les problèmes d'aide, de promotion et de restriction aux exportations et enfin de transformation des accords bilatéraux en accords communautaires ont une grande importance. La coordination des relations commerciales avec les pays à commerce d'État est ainsi étroitement liée au programme général relatif à l'établissement d'une politique commerciale commune.

46. Jusqu'à présent, la Commission de la C.E.E. n'a pas encore fait de propositions sur le contingentement. L'objectif général en ce domaine est l'introduction progressive de réglementations commerciales fondées sur des critères uniformes. A la fin de la période de transition au plus tard, seuls seront encore négociés les contingents fixés en commun. L'instauration progressive de contingents communautaires ne signifie pas qu'il faille créer également une administration centrale. Une décentralisation serait au contraire préférable.

47. Dans les mesures de défense commerciale la Commission voudrait remplacer la notion classique de dumping par la notion plus large de pratiques anormales. Elle voudrait que soient comprises sous ce terme toutes les dispositions législatives, réglementaires et autres, toutes les pratiques commerciales ou monétaires, ou de manière très générale toutes les dispositions qui faussent la concurrence ou qui gênent les échanges de façon discriminatoire. Même si les relations avec les pays à commerce d'État présentent, dans ce domaine précisément, un caractère particulier, il est bien évident que la politique de la Communauté sur le plan général des mesures de défense commerciale ne sera pas sans influencer le maniement de la clause de sauvegarde dans les accords commerciaux avec les pays à commerce d'État.

48. Sur l'uniformisation progressive des mesures d'encouragement aux exportations et, en outre, des restrictions à l'exportation la Commission n'a pas non plus présenté de propositions. En ce qui concerne la promotion des exportations à destination des pays à commerce d'État il sera nécessaire de coordonner les efforts déployés par les différents États pour développer les échanges. Le fait, pour les différents États membres, de dépasser les limites d'une concurrence normale et de se livrer à la

<sup>(1)</sup> Cf. le rapport cité de M. Hahn, doc. 3, 1965-1966.

surenchère par des mesures de promotion à l'exportation qui n'ont plus rien de commun avec des principes économiques sains, n'est pas conciliable avec l'idée même d'un marché commun.

Pour les restrictions aux exportations, le but final est de parvenir à uniformiser au maximum les mesures de libération. Les éléments politiques inhérents au commerce avec l'Est donnent à ce point, dans les relations avec les pays à commerce d'État, une importance particulière.

49. Pour le problème extrêmement important de la transformation des accords commerciaux bilatéraux existants en accords communautaires il n'existe pas encore de propositions de solution. La Commission n'a pas encore exposé ses idées de base sur la manière dont elle conçoit une uniformisation progressive du contenu des accords commerciaux bilatéraux, uniformisation qui pourrait permettre de remplacer sans grandes difficultés à la fin de la période de transition les accords bilatéraux par des accords communautaires. En ce domaine, la Commission doit encore faire de grands efforts, mais il faut également accorder une grande importance à une coopération étroite avec les États membres.

#### IV - Éléments pour une politique commerciale commune

50. La partie ci-après sera consacrée à la discussion de certains éléments qu'il faut coordonner pour préparer une politique commerciale commune vis-à-vis de pays à commerce d'État. Lorsqu'on examine les propositions présentées par la Commission de la C.E.E. jusqu'à présent, il apparaît que celle-ci s'est limitée en général jusqu'ici à proposer des procédures à suivre pour les différentes étapes de la coordination. Le seul domaine concret qu'elle veut soumettre à une réglementation directe est l'uniformisation du degré de libération. Par là se trouve posée également la question du rôle que joueront les contingents. Les autres éléments qui détermineront la politique commerciale commune à l'égard des pays de l'Est n'ont toutefois pas encore été retenus dans la discussion. Ce sont surtout la clause de la nation la plus favorisée, les restrictions à l'exportation de certaines marchandises et les conditions générales des échanges dans lesquelles la politique de crédit surtout revêt un caractère d'actualité très marqué.

Les plus importants de ces éléments seront discutés brièvement ci-après et cela non pas dans l'intention de prendre position définitivement, mais uniquement d'engager la discussion. L'attitude de la Communauté ne devra être arrêtée qu'au cours des années à venir et il est encore prématuré de se prononcer dès à

présent de manière définitive sur les différents points énumérés.

##### a) La clause de la nation la plus favorisée

51. Les États membres de la Communauté accordent, à de rares exceptions près, dans leurs accords commerciaux bilatéraux la clause de la nation la plus favorisée aux pays à commerce d'État. Ces exceptions sont surtout le fait de la République fédérale. Dans les cas où la clause de la nation la plus favorisée n'est pas accordée par les États membres, ceux-ci ne seraient par exemple pas obligés de faire bénéficier leurs partenaires commerciaux du bloc oriental des réductions de droits de douane accordées dans le cadre des négociations Kennedy.

Un problème d'ordre général se trouve ainsi posé. La clause de la nation la plus favorisée doit certes être reconnue en tant que principe de politique commerciale et constitue également un élément fondamental qu'il faut préconiser dans le commerce avec les pays de l'Est. Mais la question qui se pose est de savoir si des avantages tarifaires négociés avec certains partenaires commerciaux sur la base d'une stricte réciprocité peuvent être concédés sans autre forme à des pays qui ne participent pas à ces négociations et qui, de ce fait, n'offrent aucune contrepartie à ces réductions de droits de douane. Autrement dit, le problème consiste en ce que la plupart des pays de l'Est ne fondent pas leur commerce sur les règles du G.A.T.T. et surtout en ce qu'ils ne participent pas aux négociations de cette organisation sur les réductions de droits de douane.

52. Une issue pourrait peut-être être trouvée en accordant en principe également la clause de la nation la plus favorisée aux pays à commerce d'État, mais en insérant une clause de révision au cas où il serait procédé à d'importantes réductions de droits de douane dans le cadre du G.A.T.T. Il serait facile d'évaluer les répercussions de ces réductions sur le volume des échanges avec l'Est et de discuter avec le partenaire commercial intéressé de la manière dont il entend tenir compte de la prestation préalable qui lui a été de facto accordée en lui appliquant les réductions de droits de douane.

53. La notion de non-discrimination est étroitement liée à la clause de la nation la plus favorisée. Il est communément admis que la clause de la nation la plus favorisée porte exclusivement sur le domaine tarifaire et ne concerne pas les réductions de droits de douane accordées dans le cadre d'unions douanières ou de zones de libre-échange. On l'a dit, cette exception n'a pas été sans susciter jusqu'à présent

des contestations de la part des partenaires commerciaux de l'Est, mais en cela ils se fondaient moins sur les principes reconnus des échanges internationaux que sur une interprétation politique de la nature de la C.E.E., comme d'ailleurs aussi de celle de l'A.E.L.E.

En plus de la clause de la nation la plus favorisée, les pays à commerce d'État demandent la non-discrimination et ils veulent également voir étendre cette notion aux restrictions quantitatives. Il n'est pourtant pas possible d'accepter cette extension aussi longtemps que les caractéristiques du commerce avec le bloc oriental ne permettent pas de renoncer par principe aux mesures de contingentement ; mais cette question sera traitée dans la suite de ce rapport.

#### b) *Contingents* (1)

54. A l'heure actuelle, les contingents jouent dans le commerce avec les pays de l'Est un rôle prédominant. Certes, à l'intérieur de la Communauté, la France, l'Italie, et les pays du Benelux ont libéré une partie non négligeable de leurs importations, tandis que la République fédérale applique le système dit des appels d'offres permanents qui assure un contrôle plus sévère des importations, Malgré tout, dans son ensemble, le degré de libération n'est pas tellement important.

Comme on l'a déjà dit, la Commission de la C.E.E. s'efforce d'obtenir l'accord des gouvernements pour répartir, au cours de la première phase de la coordination de la politique commerciale, les biens et les marchandises importés en trois groupes principaux, dont le premier pourrait être libéré tandis que le deuxième comprendrait des biens non libérés et le troisième des biens soumis à une procédure particulière. Une répartition de ce genre pourrait être utile, même si elle ne devait être considérée que comme un travail préparatoire à une politique contingente commune. En tout cas, la décision politique doit suivre immédiatement.

55. Lorsqu'on examine les possibilités d'évolution à long terme de la politique contingente de la Communauté, il est intéressant de jeter un coup d'œil sur l'évolution de la position anglaise dans ce domaine. On peut constater sur ce plan, depuis le début de 1964, une nouvelle orientation de la politique commerciale britannique à l'égard de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie, de la Hongrie et de la Bulgarie. Le but général de cette réorientation est de remplacer le régime sévère des contin-

gents appliqué jusqu'alors par une solution plus souple. Cette nouvelle politique a été désignée sous le terme de « libération autonome ». Son principe est de suspendre les restrictions quantitatives pour la majeure partie des biens, les partenaires commerciaux de l'Est intéressés s'engageant pour leur part à aligner leurs prix sur les offres comparables du marché mondial. Si cet engagement n'est pas tenu ou si d'autres perturbations apparaissent sur le marché, le gouvernement britannique a la possibilité de limiter unilatéralement les importations. En contrepartie, les partenaires commerciaux des pays de l'Est intéressés libèrent également pour une certaine part leurs importations en provenance de la Grande-Bretagne, mais pas dans la même mesure, tant s'en faut.

56. Il sera intéressant de suivre les expériences faites par les britanniques au cours d'une certaine période avec cette nouvelle réglementation. Comme le montre entre autres le nouvel accord commercial bilatéral à long terme conclu entre la France et l'U.R.S.S., les États membres ne sont pas encore bien d'accord pour se rallier dès à présent à cette procédure. Tout donne à croire au contraire que, pour l'instant, la politique commerciale actuelle qui repose encore largement sur des contingents sera poursuivie.

Il faut en tout cas bien faire comprendre aux pays à commerce d'État qu'une modification éventuelle de l'attitude actuelle des États membres à la suite de l'instauration progressive de la politique commerciale commune de la C.E.E. ne peut leur apporter des avantages sur ce point que s'ils sont disposés à discuter objectivement et sans idées préconçues avec la Communauté en tant que telle les problèmes commerciaux en suspens. Ce n'est que dans un climat de compréhension et de reconnaissance mutuelle qu'il sera possible d'examiner les questions économiques délicates et de faire preuve de la confiance réciproque qui sera nécessaire pour pouvoir réaliser plus avant la suppression des contingents.

57. La participation éventuelle de la Pologne aux négociations Kennedy montre d'ailleurs combien les différents éléments de la politique commerciale avec les pays de l'Est sont imbriqués les uns dans les autres. Le gouvernement polonais s'est ostensiblement demandé l'année dernière s'il était plus avantageux pour lui de ne pas attendre tout simplement comme les autres pays commerciaux de l'Est que les réductions de droits de douane des pays industriels occidentaux lui soient offertes sur un plateau sans contrepartie, par le biais de la clause de la nation la plus favorisée, ou d'essayer d'obtenir d'autres concessions en participant de manière active aux négociations Kennedy. Par delà l'octroi de concessions tarifaires, on

(1) Cf. à ce sujet le rapport de M. Hahn, paragraphe 39 et suivants, Pour les problèmes des restrictions aux importations agricoles, voir paragraphe 19 du présent rapport

pensait visiblement, du côté polonais, à la possibilité d'une libération accrue et, le cas échéant, à la promesse de garanties de débouchés.

Les questions fondamentales qui ont été soulevées par cette démarche ne peuvent être discutées en détail dans le cadre de ce rapport. Il suffit de rappeler que l'on ne peut pas considérer isolément le problème de la libération, mais qu'on ne peut l'apprécier d'un point de vue politique que dans le cadre général des relations économiques avec l'Est. Si l'on réussissait à rapprocher du G.A.T.T., par une libération plus poussée, certains pays de l'Est et à leur faire adopter ainsi une attitude de politique commerciale qui réponde aux intérêts des échanges internationaux, il y aurait là assurément un aspect dont il faudrait tenir compte dans une étude d'ensemble.

58. Il faudra, dans un premier temps qu'un dialogue général s'engage entre les États membres sur cet ensemble de questions complexes. En même temps, on pourrait commencer dans un groupe de travail spécial, à procéder à la subdivision suggérée par la Commission de la C.E.E. en groupes de marchandises libérées et non libérées. L'objectif devant être le passage progressif à des contingents communautaires.

#### *c) Régimes des exportations*

59. Parmi les nombreuses dispositions commerciales qui se rapportent plus spécialement aux exportations et qui doivent également, comme par exemple la promotion des exportations, être discutées dans la perspective d'une coordination générale, l'interdiction d'exporter une série de produits stratégiques, actuellement en vigueur, occupe une place particulière. En d'autres termes, il faut se demander si la Communauté doit suivre une politique d'embargo propre.

Au moment présent on peut dire à ce sujet que, tant qu'il sera nécessaire de restreindre les exportations des biens servant directement à la production d'armements, il est souhaitable que tous les pays occidentaux alliés se soumettent à une discipline commune. Le cadre le plus approprié à l'heure actuelle pour discuter de cet ensemble de questions est encore l'O.T.A.N. qui, depuis plus de dix ans, est compétente pour ces problèmes. Cela n'empêche d'ailleurs pas les États membres d'en discuter au préalable dans le cadre d'une politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays de l'Est. Une telle discussion préliminaire présenterait l'avantage de donner à la Communauté la possibilité de se présenter avec une conception commune dans les débats de l'O.T.A.N. sur ces questions, ce qui lui donnerait certainement plus

de poids. En outre, les États membres pourraient, en cas de difficulté d'interprétation ou de discipline insuffisante de la part d'autres partenaires de l'O.T.A.N., fixer plus facilement leur choix s'ils avaient la possibilité de discuter une fois encore de leur attitude dans le cadre plus restreint des Six. Les années passées ont montré combien il peut être pénible de voir certains États membres estimer devoir suivre exactement certaines directives de l'O.T.A.N., alors que d'autres partenaires de l'O.T.A.N. concluent déjà des accords de livraison pour les mêmes biens. Aussi longtemps que l'on ne pourra pas, avec une certitude absolue, éliminer des cas de ce genre dans le cadre plus large de l'O.T.A.N. il faudra au moins essayer de les empêcher dans le cadre de la Communauté et d'obtenir le cas échéant une réaction commune contre le non-respect des décisions prises.

#### *d) Règlements commerciaux généraux*

60. Les règlements commerciaux généraux revêtent pour les relations économiques avec les pays à commerce d'État une importance capitale. Cette constatation vaut pour un domaine très vaste, à commencer par les conditions de paiement qui se ressentent de l'absence de libre convertibilité monétaire des pays à commerce d'État jusqu'aux conditions de transport qui sont régies par toute une série de dispositions fragmentaires comme la clause dite du pavillon. De même la procédure d'arbitrage en cas de litiges peut également être rangée parmi les conditions générales des échanges.

Ce domaine plus large exige, lui aussi, une coordination pour que l'on puisse préparer un régime commun. Il serait très utile que la Commission de la C.E.E. élabore des propositions sur ce point et puisse en discuter dans des comités spécialisés avec des experts des États membres. Malgré leur caractère à première vue technique, les conditions commerciales ont une importance non négligeable sur le plan de la politique des échanges. Cette remarque s'applique surtout et d'une manière très marquée aux conditions de crédit qui, dans le cadre des relations économiques avec les pays à commerce d'État, sont même devenues ces derniers temps un facteur politique de premier ordre. Afin de donner à cette question l'importance qui lui revient, on l'examinera séparément ci-après.

#### *aa) La situation actuelle dans le domaine des conditions de crédit*

61. La Grande-Bretagne a accordé à l'Union soviétique un plafond de crédit garanti par l'État d'un montant de 100 millions de livres pour une période de 12 à 15 ans. La Tchécoslovaquie s'est vue, elle aussi, accorder un crédit de 12 ans à la livraison d'une installation de



traitement d'ammoniaque et d'urée d'une valeur de 4 millions de livres. Pour une installation analogue, le Japon a accordé à l'Union soviétique un crédit de 8 ans. D'autres contrats pour un montant de 350 millions de dollars sont négociés. L'Italie a déjà accordé à plusieurs reprises aux pays de l'Est des crédits à long terme, notamment un crédit d'une durée de 12 ans à la Tchécoslovaquie pour une installation de galvanisation représentant une valeur de 26,8 millions de DM. Le ministre des affaires étrangères français a, selon des communiqués de presse, déclaré en Conseil des ministres que la France accorderait, dans certains cas particuliers, des crédits pouvant aller jusqu'à 10 ans; pour la moitié de ses livraisons dans le cadre de son nouvel accord avec l'Union soviétique, elle prévoit des crédits d'une durée de 7 ans. Les quatre grandes banques françaises (parmi lesquelles deux banques d'État) sont déjà en pourparlers avec l'U.R.S.S. pour l'octroi d'un crédit de 8 ans d'un montant de 350 à 380 millions de dollars (entre autres pour la livraison d'une fabrique d'engrais). La Belgique a fait savoir par M. Bresseur, son ministre du commerce extérieur, qu'elle voulait réviser son attitude au cas où d'autres pays octroieraient des crédits à long terme aux pays de l'Est. La République fédérale d'Allemagne, en revanche, n'accorde que des crédits fournisseurs, dans le cadre de l'Union de Berne aux pays européens du bloc oriental sans avoir prévu — comme pour les autres pays — des plafonds de garantie aux exportations (plafonds Hermes), fussent-ils limités, pour l'Union soviétique et la Tchécoslovaquie.

62. C'est ainsi qu'a commencé une sorte de compétition des crédits qui est devenue un facteur concurrentiel décisif pour l'établissement d'installations de référence sur un marché qui est considéré par les industries de biens d'investissements occidentaux comme ayant une capacité d'absorption potentielle très importante. Ni des motifs politiques (négociations de l'O.T.A.N.) ni même les passifs de balance commerciale souvent constatés n'ont pu amener la Grande-Bretagne, la France, le Japon et l'Italie à accepter une limitation des termes du crédit. Ce sont au contraire des industries françaises et italiennes de fabrication de machines et d'appareils, fonctionnant en dessous de leur capacité, qui ont donné de nouvelles impulsions à l'octroi de crédits à long terme destinés à promouvoir l'augmentation des échanges avec l'Est et à leur assurer ainsi une partie croissante du marché.

bb) *Répercussions possibles*

63. La Commission de la C.E.E. n'a pas soumis au Conseil de ministres de propositions tendant à harmoniser les conditions de crédit. Mais si l'on pense,

- a) Que le volume croissant des crédits, déjà accordés ou annoncés, aux pays de l'Est pourrait rendre plus difficile la mobilisation de capitaux pour l'aide au développement,
- b) Que les pays de l'Est sont obligés, en raison de l'absence de réserves d'or suffisantes, de rembourser les crédits qui leur sont accordés sur les excédents de leur balance marchandises et services qui, à long terme, ne s'accroîtront pas de façon sensible pour les échanges avec la C.E.E.,
- c) Que, par conséquent, l'on peut craindre un gonflement passager et artificiel des exportations propres au détriment de possibilités d'exportation futures proportionnellement inférieures,
- d) Que les pays se comportant de façon disciplinée pourraient se voir obligés, en s'accommodant d'une balance commerciale négative à l'égard des pays de l'Est, de permettre le remboursement des crédits qu'ont accordés ou annoncés d'autres partenaires de la C.E.E. pour stimuler leurs propres exportations.
- e) Qu'une partie considérable de ces remboursements de crédits viennent à échéance après 1970 et qu'ils auront des répercussions décisives sur l'ensemble de la politique commerciale commune qui sera alors réalisée,
- f) Que l'Est pourrait prendre prétexte de son endettement pour pratiquer des chantages de politique commerciale qui auraient également des répercussions directes sur la politique commerciale commune de la C.E.E. à l'égard des pays tiers également,

il apparaît alors clairement que la coordination des politiques de crédit devient une condition *sine qua non* de l'uniformisation de la politique commerciale de la C.E.E. à l'égard de l'Est.

cc) *Propositions en vue de l'uniformisation de la politique de crédit*

64. Quelles sont les possibilités de coordination de la politique de crédit ?

1) *Durée des crédits*

Les pourparlers au sein de l'O.T.A.N. sur une limitation à 5 ans de la durée des crédits accordés à l'Est ont échoué par suite du refus opposé par la Grande-Bretagne. Certes une décision du Conseil de ministres de mai 1962 oblige les partenaires de la C.E.E. à procéder à une consultation lorsqu'ils veulent garantir un crédit à l'exportation qui, contrairement aux règles de l'Union de Berne dépasserait 5 ans. Ces dernières années et ces derniers mois ont pourtant montré que certains pays de la C.E.E. ont mis à la disposition des pays de l'Est ou leur ont laissé espérer des crédits à long terme de plus en plus importants. Le fait que ni la dé-

cision du Conseil de ministres, ni les règles applicables en principe de l'Union de Berne n'ont pu empêcher cette évolution et ne l'arrêteront pas à l'avenir, est dû, d'une façon générale, à trois motifs :

65. a) Les besoins en crédits des pays du bloc oriental, provoqués surtout par les gigantesques projets d'investissement dans le secteur de l'industrie chimique entraînent, pour des crédits à moyen et à long terme, des obligations de remboursements annuels qui n'ont pu être couverts par les excédents courants de la balance des paiements et des services. L'octroi de crédits à long terme, avec des tranches de remboursement annuelles proportionnellement inférieures, non seulement va dans le sens des intérêts de l'emprunteur, mais permet également une véritable augmentation des échanges pour les deux parties, sans provoquer de risques immédiats de chantages commerciaux. La durée de ces crédits ne devrait toutefois pas dépasser 8 ans à compter de la date où l'entreprise peut être mise en service.

66. b) En raison de l'importance décisive pour la concurrence de l'octroi de crédits à long terme, les industries de biens d'équipement intéressées aux relations commerciales avec l'Est doivent obligatoirement agir en fonction des durées de crédits accordées par leurs concurrents. Comme la Grande-Bretagne n'était pas disposée à accepter une décision de l'O.T.A.N. tendant à limiter à 5 ans la durée des crédits accordés à l'Est et qu'elle offrira encore à l'avenir des crédits d'une durée de 12 à 15 ans, que d'autre part le Japon et peut-être même les États-Unis ne peuvent plus être influencés dans leur politique de crédit, il n'apparaît pas très utile d'édicter des règles C.E.E. d'ordre interne sur le respect des termes imposés pour les crédits. Il serait donc d'autant plus souhaitable de s'accorder sur l'attitude à adopter en la matière.

67. c) En ce qui concerne les crédits anglais, français et italiens, il s'agit souvent non pas de crédits fournisseurs, mais de crédits de financement garantis par l'État, dont le caractère de crédits à long terme ne viole pas les règles de l'Union de Berne, car celles-ci ne visent (ce qui d'ailleurs est souvent contesté) que la limitation des crédits fournisseurs. Il existe toutefois dans tous les pays concurrents importants des possibilités, institutionnalisées ou non, d'octroi et de garantie de crédits de financement par l'État (la république fédérale d'Allemagne ne garantit toutefois que des crédits de financement accordés aux pays en voie de développement).

## 2) Volume des crédits

68. Il n'a pas encore été envisagé d'accords sur la limitation des volumes de crédits mis à la

disposition des pays du bloc oriental par les différents partenaires de la C.E.E. bien que l'ampleur de l'endettement des pays de l'Est et le risque de chantage commercial qui en découle, indépendamment du faible risque du croquer, puissent influencer durablement la politique commerciale commune de la C.E.E.

Si, maintenant déjà, certains pays tiennent compte, par l'octroi de crédits à long terme, des faibles possibilités de remboursement des pays de l'Est, cette évolution ne peut être compensée qu'en maintenant le volume des crédits accordés dans une proportion correspondant au volume des échanges entre pays créditeurs et pays débiteurs.

69. Comme le volume des crédits portant intérêts diminue d'autant plus lentement pour des crédits uniques (et devient d'autant plus important lorsque les crédits sont renouvelables) que le crédit est à plus long terme, un accord sur la limitation du volume des crédits pourrait ne pas prendre en considération la durée des crédits. En effet, plus le terme d'un crédit accordé est long, et plus les possibilités du prêteur d'accorder de nouveaux crédits deviennent faibles.

On pourrait, par exemple, prendre comme limite de crédit le montant des importations d'une année de référence donnée en provenance du pays de l'emprunteur

## dd) Résumé

70. Sans une coordination des politiques de crédit, une politique commerciale commune de la C.E.E. à l'égard des pays à commerce d'État est ni possible, ni souhaitable. En raison de l'avance de la Grande-Bretagne en ce domaine et de l'octroi de crédits à long terme envisagé ou déjà réalisé par la France, les chances d'uniformisation des conditions de crédit à l'égard des pays de l'Est se trouvent fortement diminuées.

Eu égard au risque de pressions commerciales et pour éviter une compétition effrénée en matière de crédits, il est recommandé de limiter le volume des crédits par l'instauration de plafonds d'assurance, d'obligations d'autorisation ou d'autres mesures analogues, et de s'en remettre à la fixation de conditions de crédits s'opposant à l'appréciation discrétionnaire de chaque prêteur.

## V - Conclusion : la nécessité d'une coordination progressive des relations commerciales

71. Les conclusions de l'exposé qui précède ne peuvent avoir qu'un caractère provisoire. L'évolution s'accomplit encore et il est trop tôt pour pouvoir se prononcer de manière définitive

sur la mise sur pied d'une politique commune à l'égard des pays de l'Est. Au stade actuel, on ne peut que retenir certains principes généraux et préparer les prochaines initiatives dans le sens de la coordination.

Toutes les considérations doivent partir de la constatation suivante : les échanges avec l'Est ne peuvent être conçus que comme partie de la politique commerciale générale de la C.E.E. Certes, pour des motifs d'ordre politique et plus encore d'ordre économique, ces échanges méritent un statut spécial. Mais cette situation particulière ne les sépare en aucun cas du contexte général.

72. Du point de vue politique, deux lignes de développement, seraient intéressantes, l'une concerne l'attitude des pays à commerce d'État à l'égard de la C.E.E. et l'autre l'attitude des États membres à l'égard d'une politique commerciale commune pour les échanges avec l'Est.

Les pays à commerce d'État doivent se rendre compte qu'une attitude plus réaliste à l'égard de la Communauté serait de l'intérêt des deux parties. Il serait souhaitable qu'une nouvelle orientation de leur part puisse aboutir à une reconnaissance diplomatique formelle. Mais, même sans aller jusque là, il existe bien des possibilités pour préparer un dialogue sur les questions économiques en suspens. On peut dire en tout cas que des reproches à des fins de propagande constituent la plus mauvaise des préparations à des efforts concrets.

Les États membres, de leur côté, doivent s'efforcer plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent d'examiner de manière approfondie les changements qu'apportera l'uniformisation progressive des politiques commerciales à l'égard des pays de l'Est. Ils ne devraient pas trop examiner ces changements sous l'angle de l'abandon de compétences aux institutions communautaires, mais reconnaître que, au total, ils tireront profit de la coordination de leur attitude et par la suite d'une politique commune. Comme le montre à lui seul l'exemple de l'évolution qui se dessine à l'heure actuelle sur le plan de la politique des crédits, la liberté d'action des différents États sur le plan de la politique commerciale est en majeure partie une illusion, car ils seront en tout cas obligés de s'aligner sur l'action de leurs concurrents sans contrepartie aucune de leurs partenaires commerciaux de l'Est.

73. La coordination prochaine de la politique commerciale à l'égard des pays de l'Est doit partir de l'idée que les dernières années de la période de transition doivent être utilisées sans nouveau retard si l'on veut que l'obligation faite par le traité d'instaurer une politique commune à la fin de la période de transition soit remplie. Il n'est pas facile d'élaborer un programme échelonné d'uniformisation progressive. Il reste que les propositions présentées jusqu'à présent par la Commission de la C.E.E. peuvent être considérées comme une base utilisable, même si elles ne s'étendent pas encore à tous les domaines. La Commission de la C.E.E. a prévu, pour passer du stade de la consultation à celui de la coordination, de préparer l'harmonisation du degré de libération, ce qui peut être considéré comme un point de départ réaliste. Déjà l'établissement des différentes listes de biens libérés et non libérés amorcera le dialogue nécessaire sur la politique contingente. En même temps, il conviendrait de commencer le travail de longue haleine de l'harmonisation des différentes stipulations insérées dans les accords commerciaux.

74. Les nombreux travaux nécessaires à cet effet devraient s'accompagner d'une discussion au fond sur les principaux éléments de la politique commerciale commune future. Aux décisions relatives à la procédure à suivre en vue d'une uniformisation progressive de la politique commerciale devraient venir s'ajouter des accords sur le contenu de la politique commerciale future.

Au moment présent, le Parlement européen doit se limiter à encourager la Commission de la C.E.E. à poursuivre dans la voie où elle s'est engagée et à inviter avec la plus grande insistance le Conseil de ministres à prendre conscience de sa responsabilité et à arrêter les décisions importantes qui s'imposent en vue de la coordination des politiques commerciales à l'égard des pays à commerce d'État. En présentant au Parlement le premier rapport sur les relations économiques avec les pays à commerce d'État, dont elle reconnaît qu'il a un caractère provisoire, la commission du commerce extérieur se déclare disposée à poursuivre l'étude de ces problèmes et à maintenir en éveil l'intérêt du Parlement et, partant, de l'opinion publique européenne sur ce problème.

75. La commission du commerce extérieur demande au Parlement européen d'adopter la proposition de résolution suivante :

**Proposition de résolution**  
**relative aux questions de politique commerciale commune de la Communauté**  
**à l'égard des pays à commerce d'État**

*Le Parlement européen,*

- rappelant l'intention exprimée à l'article 110 du traité de la C.E.E. de contribuer conformément à l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial ;
- compte tenu des dispositions arrêtées aux articles 111 et 112 du traité de la C.E.E. pour la période de transition et relatives à la coordination des relations commerciales, à la mise en œuvre d'une action commune et à l'uniformisation de la politique commerciale ;
- considérant l'importance politique et économique des relations commerciales avec les pays à commerce d'État et en particulier avec les pays voisins de l'Europe de l'Est ;
- ayant pris connaissance du rapport que lui a présenté sa commission du commerce extérieur sur les problèmes de la politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État (doc. 10) et l'ayant approuvé,

1. *Constata* que, dans le cadre de la préparation progressive d'une politique commerciale commune, il faut, conformément aux dispositions des articles 111 et 112 du traité C.E.E., réserver une place importante aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État ;

2. *Souligne* que, jusqu'à présent, le Conseil de ministres a omis de créer les conditions requises par le traité pour la mise en œuvre d'une politique commune dans le domaine du commerce extérieur ;

3. *Se félicite* en conséquence des propositions présentées jusqu'à présent par la Commission de la C.E.E. et l'invite à ne pas limiter ses travaux à l'élaboration de propositions de procédure, mais à préparer également des propositions de solution pour les questions de fond ;

4. *En appelle* au Conseil de ministres pour qu'il prenne ses responsabilités politiques et contribue, pour sa part, en adoptant les propositions de la Commission, à la mise en œuvre du programme d'action pendant la deuxième étape de la période de transition qu'il a lui-même approuvé ;

5. *Exprime* l'espoir que la fusion des exécutifs aidera à définir et à mettre en œuvre, également dans le domaine de la politique commerciale à l'égard de l'Est, des conceptions communes pour l'ensemble de l'économie ;

6. *Est persuadé* qu'une attitude plus réaliste des pays à commerce d'État à l'égard de la Communauté améliorerait les conditions préalables à la solution d'une série de questions en suspens, ce qui serait de l'intérêt des deux parties ;

7. *Transmet* à la Commission et au Conseil de ministres de la C.E.E. le rapport de la commission du commerce extérieur qui est la première contribution du Parlement et contient une série de suggestions sur la question de la coordination des relations commerciales avec l'Est ;

8. *Charge* sa commission compétente de continuer à suivre de près les problèmes de la politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État et de lui soumettre un nouveau rapport à ce sujet en temps utile.

## Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. R. Blondelle

Conformément aux dispositions des articles 38 et 43 du règlement, le bureau du Parlement européen a décidé de saisir pour avis la commission de l'agriculture du rapport sur les relations commerciales entre la C.E.E. et les pays à commerce d'État dont la commission du commerce extérieur était saisie au fond.

La commission de l'agriculture a, le 9 novembre 1964, chargé M. Blondelle d'élaborer un avis à l'intention de la commission du commerce extérieur.

Elle a délibéré sur ce projet d'avis lors de ses réunions des 3 février et 10 mars 1965.

Le présent avis a été adopté à l'unanimité le 10 mars 1965.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président ; Sabatini, vice-président ; Vredeling, vice-président ; Blondelle, rédacteur ; Bading, Bersani (suppléant M. Storch), Braccési, Breyne, Briot, Carboni, Charpentier, Estève, Klinker, Kriedemann, Lücker, Marengi, Mauk, Posthumus (suppléant M. Vals), Restat, Richarts.

1. La commission de l'agriculture, appelée à donner un avis sur le problème des relations commerciales avec les pays à commerce d'État, n'entend pas reprendre ici les considérations générales développées dans l'avis sur la politique commerciale commune, mais simplement noter les aspects agricoles particuliers des relations avec les pays à commerce d'État.

Ces aspects particuliers découlent du caractère spécial et du degré d'intensité des relations commerciales existant avec ces pays (chapitre I), qui entraînent eux-mêmes une action de la Communauté adaptée à ces conditions données (chapitre II).

## CHAPITRE I

**L'état des relations commerciales agricoles avec les pays à commerce d'État**

2. Le commerce des produits agricoles vers les pays à commerce d'État ou en provenance de ces pays est certainement plus influencé par des conceptions de principe que par la seule prise en considération des besoins et des disponibilités de ces pays.

Aussi bien convient-il, avant de donner un aperçu des échanges, de rappeler brièvement les traits principaux de la structure économique des pays à commerce d'État.

*1 - Traits principaux de la structure économique des pays à commerce d'État*

3. Il importe tout d'abord d'observer que les pays dits à commerce d'État sont exclusivement des pays à économie planifiée (1).

Si l'on répartit les pays du monde selon leur degré de développement économique, les pays à économie planifiée occupent une place à part (groupe 3) entre les pays en voie de développement, soit à économie statique (groupe 1), soit à économie dynamique (groupe 2), et les pays développés, soit exportateurs de produits agricoles (groupe 4), soit industriels (groupe 5) (2).

Certes, la plupart des pays à économie planifiée présentent certains des traits des pays en voie de développement, en particulier du fait qu'une forte proportion de la population active est occupée dans l'agriculture ; toutefois, ils se rapprochent des pays développés du fait de

(1) Par pays à commerce d'État, on entend, d'une part, les États européens du bloc oriental, y compris l'Union soviétique, d'autre part, la république populaire de Chine, le Vietnam du Nord, la république populaire de Mongolie et la Corée du Nord.

(2) Pour ces paragraphes 3 et 4, cf. « L'organisation des marchés agricoles mondiaux » — série agriculture n° 15 des Études publiées par la Commission de la C.E.E.

l'existence d'une industrie ou, du moins, d'une infrastructure industrielle.

La caractéristique commune de ces pays se place surtout sur le plan de la politique économique : afin de réaliser un taux de croissance maximum de l'ensemble de l'économie, ils attribuent une priorité absolue à l'industrie sur les autres secteurs de l'économie.

Une telle répartition d'investissements n'est pas tellement différente de celle qu'ont connue les pays occidentaux industriels ; toutefois, le processus d'industrialisation des pays à économie planifiée accuse un retard dans le temps.

4. Par contre, le processus de développement de leur agriculture est très différent de celui des pays développés exportateurs de produits agricoles et des pays développés industriels : l'agriculture y mobilise une grande partie de la main-d'œuvre (jusqu'à 50 % dans certains pays), mais la productivité y demeure relativement faible.

Dans ces conditions, l'auto-provisionnement des pays à économie planifiée n'est pas assuré, tandis que, par ailleurs, ces pays sont désireux d'exporter une partie de leur production agricole en vue de se procurer les devises nécessaires aux investissements industriels.

Au total, avec un pourcentage de leur population active agricole souvent double de celui des pays développés exportateurs de produits agricoles, la contribution de l'agriculture au produit national brut n'était, en 1960, pas plus élevée que dans ces derniers pays (1).

On peut même penser qu'il y a eu depuis lors une accentuation du déséquilibre entre l'agri-

culture et l'industrie du fait que dans les démocraties populaires les directives des plans quinquennaux ont été, dans l'ensemble, réalisées pour l'industrie, mais tenues dans un semi-échec en ce qui concerne l'agriculture. Il apparaît notamment que les espérances fondées sur la mise en culture des terres vierges n'ont pas été réalisées.

## II - Aperçu succinct sur les échanges

### A - Exportations des pays à commerce d'État

5. La structure des exportations de ces pays en ce qui concerne les matières premières, agricoles ou non, d'une part, et les produits industriels, d'autre part, varie selon la destination de ces exportations. Les exportations à destination des pays industrialisés consistent, pour la majeure partie, en produits primaires, agricoles ou non, tandis que celles à destination des pays non industrialisés sont principalement des produits manufacturés. Cet état de choses reflète le niveau de développement économique de ces pays qui se trouvent confrontés avec la nécessité d'exporter des produits agricoles à destination des pays industrialisés afin de se procurer les devises nécessaires à l'achat de biens d'équipement en vue de leur développement industriel. Toutefois, les besoins intérieurs d'approvisionnement en produits agricoles imposent des limites plus ou moins étroites à ces exportations.

Le développement des exportations agricoles des pays à commerce d'État est illustré dans le tableau qui suit :

*(en milliards de dollars fob)*

Exportations agricoles	1958	1960	1961	1962
Exportations globales des pays à commerce d'État	3,62	4,26	4,25	4,30
<i>vers</i> : Pays de l'Est	2,25	2,54	2,46	2,35
Pays industrialisés	1,00	1,37	1,39	1,42
Pays non industrialisés	0,37	0,35	0,40	0,53

Les exportations mondiales de produits agricoles représentent environ 41,6 milliards de dollars en 1962 ; on remarquera que la participation des pays à commerce d'État à ces exportations est très réduite.

Votre commission a déjà eu l'occasion de signaler, dans l'avis sur la politique commerciale commune, que si les importations de la C.E.E.

en provenance des pays à commerce d'État ne représentent qu'une faible partie des importations de produits agricoles (720 millions de dollars sur un total de 9.439 millions en 1963), ce chiffre est néanmoins en augmentation de 87 % par rapport à 1958.

On trouvera ci-dessous deux tableaux de l'évolution des importations de produits agricoles en provenance des pays à commerce d'État.

(1) Cf. page 15 du document cité plus haut.

(en millions de dollars)

Origine	1958	1959	1960	1961	1962	1963
Albanie	1	1	1	1	1	1
Bulgarie	24	22	31	41	47	60
Hongrie	44	57	61	57	63	94
Pologne	59	75	88	103	117	122
Roumanie	34	27	55	81	81	102
Tchécoslovaquie	40	39	39	48	53	65
U.R.S.S.	90	148	159	180	193	200
Zone soviétique d'Allemagne	3	6	8	6	5	9
Chine continentale	88	97	110	49	45	66
Corée du Nord	—	1	1	—	—	—
Vietnam du Nord	—	1	1	1	—	—
Mongolie	—	—	—	—	1	1
	383	474	554	567	606	720

(C.S.T. 0, 1, 4, 21, 22, ex 23, 24, ex 26, 29).

Source: Bulletins analytiques de l'O.S.C.E.

(en millions de dollars)

C.S.T.	Produits	1958	1960	1962	1963
0,1	Produits alimentaires, boissons et tabacs	180	254	297	365
21	Cuirs et peaux, pelleteries non apprêtées	13	18	22	35
22	Graines et fruits oléagineux	22	50	17	21
231	Caoutchouc brut	1	1	1	1
24	Bois et liège	92	111	163	186
261 — 265	Soie, laine et autres poils d'origine animale; coton, jute et autres fibres végétales	32	63	55	61
29	Matières premières d'origine animale ou végétale	35	35	35	36
4	Graisses et huiles d'origine animale ou végétale	8	22	16	16
	Total	383	554	606	721

Les seules importations de denrées alimentaires sont passées de 180 à 365 millions de dollars entre 1958 et 1963. Parmi celles-ci, les produits soumis à organisation de marché depuis août 1962 ont enregistré une augmentation de 45 % et ceux soumis à organisation depuis novembre 1964 de 82 %.

Il convient cependant d'observer que l'on arriverait à une constatation assez différente si, au lieu de comparer la situation de 1963 avec celle de 1958, on comparait la situation de 1964

avec celle de 1960-1961 dont on verra plus loin qu'elle peut servir de référence pour l'application du règlement n° 3-63. On noterait alors qu'à l'exception du maïs, du malt, de l'amidon, de la viande de porc fraîche ou en conserve, les importations ont diminué par rapport à la période 1960-1961. Cela est particulièrement notable pour le froment, le seigle, l'orge, les porcs vivants, les œufs en coquille. Pour les céréales, cette diminution tient aux propres difficultés d'approvisionnement des pays à commerce d'État. On peut penser que, pour les autres produits, la

mise en place des organisations de marché n'y est pas étrangère.

**B - Importations des pays à commerce d'État**

6. Ces pays souhaitent dépenser aussi peu que possible de devises pour les achats de produits alimentaires, étant donné que l'objectif premier de leur politique économique est l'industrialisation et qu'il existe un besoin urgent de produits industriels. Aussi bien leurs importations

en provenance des pays industriels et notamment de ceux de la C.E.E. sont-elles constituées essentiellement par des produits industriels (environ 80 % dans le commerce C.E.E. - pays de l'Est).

Selon les statistiques du G.A.T.T., les importations globales de produits agricoles des pays à commerce d'État ont été les suivantes, entre 1958 et 1962 (dernière année reprise dans ces statistiques) :

*(en milliards de dollars fob)*

Importations agricoles	1958	1960	1961	1962
Importations globales des pays à commerce d'État	3,67	4,41	4,89	4,74
<i>en provenance</i> : de pays de l'Est	2,25	2,54	2,64	2,35
des pays industrialisés	0,55	0,63	0,82	0,86
des pays non industrialisés	0,87	1,24	1,61	1,53

On sait néanmoins qu'au cours des dernières années ces pays ont procédé à d'importantes importations de céréales qui, selon les informations

communiquées par la Commission de la C.E.E., se présenteraient comme suit :

*(en milliers de tonnes métriques)*

	1960-1961	1961-1962	1962-1963	1963-1964	1964-1965 <sup>(1)</sup>
République populaire de Chine	1.960	4.755	4.905	4.758	5.350— 5.450
Autres pays à commerce d'État	4.818	4.500	4.692	5.769	5.200— 6.000
Total	6.778	9.255	9.597	10.527	10.550—11.450

<sup>(1)</sup> Pour l'année 1964-1965, estimations sur la base des contrats.

Les pays de la C.E.E., et en particulier l'un d'entre eux, se trouvent parmi les fournisseurs de céréales.

Les exportations de la C.E.E. vers ces pays sont passées entre 1958 et 1963, de 11,3 millions de dollars à 142,5 millions de dollars pour les produits soumis à organisation de marché depuis août 1962, et de 0,4 à 20,4 millions de dollars pour les produits soumis à organisation de marché depuis novembre 1964.

Cependant, malgré cette augmentation, les pays à commerce d'État n'offrent aux produits agricoles de la C.E.E. qu'un débouché limité et trop souvent occasionnel. Si le total des exportations de produits agricoles de la C.E.E. est passé de 64,9 millions de dollars en 1958 à 217,4 en 1963, il reste néanmoins pour cette dernière année que ce chiffre est très inférieur à celui des importations de produits agricoles cité plus haut (720 millions de dollars) : le solde négatif est de 503 millions de dollars, dont 191 pur les seules denrées alimentaires.



TABLEAU RÉCAPITULATIF

Commerce des produits agricoles entre la C.E.E. et les pays à commerce d'État

(en millions de dollars)

Total des produits agricoles	Importations de la C.E.E.	Exportations de la C.E.E.	Solde
Total des échanges avec les pays tiers :			
1958	7.356	1.921	— 5.435
1963	9.439	2.448	— 6.991
Taux d'augmentation 1958-1963	+ 28,3 %	+ 21,5 %	
Échanges avec les pays à commerce d'État			
1958	383	64,9	— 318,1
1963	720	217,4	— 502,6
Taux d'augmentation 1958-1963	87 %	342 %	

CHAPITRE II

L'action de la Communauté

Si, jusqu'à ce jour, l'action de la Communauté au regard des relations commerciales avec les pays à commerce d'État s'est plutôt placée sur le plan d'un contrôle des relations bilatérales des États membres, elle devra à l'avenir s'exercer au nom des six pays vis-à-vis de tel ou tel pays à commerce d'État. Une difficulté réside dans le fait que les pays du bloc communiste ne reconnaissent pas la Communauté européenne ; il ne semble pas toutefois que la Communauté doive considérer cela comme un obstacle majeur l'empêchant de traiter pour le compte des Six.

I - L'action de la Communauté dans le passé

7. L'instauration du système des prélèvements a constitué un pas important dans la mise en place des moyens au service d'une politique commune. A cet égard, il est incontestable que des progrès plus rapides ont été réalisés dans le domaine agricole que dans le domaine industriel. Il est vrai, par ailleurs, que les conditions du marché international des produits agricoles rendaient la mise en place d'un système communautaire indispensable à l'élaboration d'une politique agricole commune entre les Six.

Les règlements ayant instauré les régimes d'organisation commune européenne des marchés et la mise en place des prélèvements, précisent que l'application du régime des prélèvements entraîne vis-à-vis des pays tiers la sup-

pression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent. Un tel régime eût été susceptible d'apporter des perturbations graves dans le fonctionnement des marchés si l'on n'avait pris soin de prévoir une possibilité d'exception vis-à-vis d'importations en provenance de pays exportant à des conditions particulières.

8. Aussi bien le système des prélèvements a-t-il été complété en ce qui concerne les importations en provenance des pays à commerce d'État par le règlement n° 3 du 24 janvier 1963 (1). Il n'est pas inutile de s'arrêter quelques instants à l'analyse de ce règlement qui, pris par le Conseil en application des « règlements de base », n'avait pas fait l'objet d'une consultation du Parlement européen.

Ce règlement s'appuie respectivement sur les articles 21, 18, 15 et 15 des règlements 19, 20, 21 et 22, lesquels prévoient la possibilité d'une dérogation au principe de la libération des importations.

Cette dérogation consiste à mettre en œuvre un système qui permette le contrôle des importations en provenance des pays à commerce d'État et la suspension de ces importations dans des cas déterminés.

Aux termes du règlement 3-63, les États membres sont tenus de prévoir des montants évaluatifs pour l'importation en provenance des pays à commerce d'État des produits visés dans les règlements 19, 20, 21 et 22.

(1) J.O. n° 14 du 29 janvier 1963.

Le montant évaluatif est une notion que les politiques commerciales des États membres ne connaissaient pas jusqu'à maintenant ; elle peut être définie comme suit : chaque État membre évalue librement la valeur qu'atteindra l'importation d'un produit déterminé venant d'un pays à commerce d'État pendant une certaine période. Avant que l'État membre fixe cette valeur, il consulte les autres États membres et la Commission, dans les conditions prévues par les articles 2 et 4 de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 <sup>(1)</sup>.

A la suite de cette consultation, l'État membre peut faire figurer les montants évaluatifs dans ses accords commerciaux avec les pays à commerce d'État. Il ne s'engage cependant pas vis-à-vis de ces pays à réaliser des achats correspondant à ce montant.

Lorsque dans un État membre les importations en provenance d'un pays à commerce d'État de l'un des produits visés à l'article premier atteignent le montant évaluatif, cet État peut arrêter ces importations.

Le règlement prévoit d'autre part que, lorsque dans un État membre les importations en provenance d'un pays à commerce d'État dépassent pour les produits sus-visés de plus de 20 % la moyenne des importations effectuées pendant les années 1960 et 1961 et que le marché subit ou est menacé de subir une perturbation grave, la Commission, soit de sa propre initiative, soit sur la demande d'un État membre, décide si l'État membre importateur doit suspendre ou peut maintenir les importations. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission. Jusqu'à ce jour, aucune demande n'a été présentée par les États membres.

Le règlement n° 3-63 prévoit enfin que les accords commerciaux existant au 1<sup>er</sup> février 1963 entre les États membres et les pays à commerce d'État seront révisés conformément aux dispositions du règlement en cause dans les conditions prévues par la décision du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers <sup>(1)</sup>.

9. Ce règlement était applicable jusqu'au 31 décembre 1964. En fait, le règlement n° 107-64 du 30 juillet 1964 proroge jusqu'au 31 décembre 1965 la validité du règlement n° 3-63 et étend le champ d'application de celui-ci aux produits pour lesquels une organisation de marché est entrée en vigueur les 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> novembre 1964.

Les règlements n°s 3-63 et 107-64 présentent un double objectif :

- 1<sup>o</sup> Ils prévoient une clause de sauvegarde pour le marché de la Communauté ;
- 2<sup>o</sup> Ils constituent à l'égard des pays à commerce d'État un instrument de négociation.

La commission de l'agriculture insiste pour que ces montants évaluatifs actuellement fixés par chaque État membre se transforment progressivement en montants évaluatifs communautaires fixés pour la Communauté dans son ensemble.

Il convient de souligner que le dispositif ne s'applique pas au secteur des fruits et légumes, le règlement n° 23 laissant subsister la possibilité de restrictions quantitatives. La Commission de la C.E.E. déposera une proposition tendant à inclure ce secteur dans le champ d'application du règlement si un régime de libération de ces produits devait être instauré.

Par contre, un certain nombre de productions agricoles, comme les fibres textiles et les oléagineux, restent sans protection contre les concurrence anormales pouvant venir des pays à commerce d'État. Ces productions agricoles sont souvent présentées à tort comme secondaires, car elles ont un rôle important à jouer pour l'équilibre « production - débouchés » pour l'ensemble de la production agricole de la Communauté.

10. Sur le plan des exportations, la Communauté a été amenée à prendre des décisions pour favoriser les exportations de céréales vers un pays à commerce d'État.

En effet, le « Journal officiel des Communautés » a publié le 20 novembre 1964 un règlement adopté par la Commission après consultation du Comité de gestion « Céréales » comportant le relèvement du montant maximum de la restitution et allongeant la durée de validité des certificats d'exportation qui est portée à six mois.

De telles mesures ne sont pas sans incidences sur le budget de la Communauté et appellent la mise en place d'une politique commerciale commune ainsi que la commission de l'agriculture a déjà eu l'occasion de le souligner par ailleurs.

## II - L'action future de la Communauté

11. Selon la commission de l'agriculture, l'action de la Communauté devrait tendre d'une part à compléter les dispositions déjà prises dans certains secteurs et d'autre part à tenter, dans une vue à long terme, de contribuer à la régularisation des échanges de produits agricoles,

<sup>(1)</sup> J.O. n 71 du 4 novembre 1961.

sans se cacher cependant que ce sera là une œuvre difficile.

#### A - *Extension à certains secteurs des mesures déjà prises*

12. Votre commission voudrait tout d'abord insister sur la nécessité de la mise en place d'une politique commerciale commune vis-à-vis des pays à commerce d'État, cette politique couvrant au plus tôt les secteurs de l'agriculture qui ne sont pas encore sous ce règlement, (fibres textiles notamment), ou pour lesquels les règlements déjà adoptés ne prévoient pas de dispositions particulières en la matière. La Communauté doit disposer pour tous les secteurs de l'agriculture de moyens adéquats pour pouvoir se protéger contre des importations qui seraient susceptibles de perturber le marché.

Cette nécessité est d'autant plus grande qu'il est souvent difficile d'apprécier les pratiques commerciales des pays à commerce d'État.

#### B - *Régularisation des échanges*

13. Certains pays comme l'U.R.S.S. semblent être arrivés au point de l'exécution de leurs plans où le niveau de vie de leurs populations autorise la consommation de produits jusque-là considérés comme des produits de luxe.

Dans cette perspective, l'U.R.S.S. a décidé de supprimer au 1<sup>er</sup> janvier 1965 les droits de douane sur les produits tropicaux des pays en voie de développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.

Cette décision fut prise, sans aucun doute, à la suite des pressions exercées par les pays en voie de développement lors de la Conférence mondiale pour le commerce et le développement, et pour répondre au souci d'apporter une contrepartie aux exportations croissantes des pays à commerce d'État à destination des pays en voie de développement. L'efficacité de cette décision est, au demeurant, fonction des moyens monétaires dont disposent les pays à commerce d'État.

14. Il faut souligner par ailleurs une multiplication des contacts sur le plan commercial qui pourrait constituer une base utile pour une extension des échanges. Cependant, s'il est possible d'envisager à long terme un élargissement de la demande en produits agricoles des pays à économie planifiée au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'infrastructure indispensables à la pénétration vers les centres de consommation, consécutivement au développement même de l'ensemble de l'économie de ces pays, il est à craindre que, dans l'orientation générale actuelle des pays à commerce d'État, l'importation de

produits agricoles soit considérée encore pendant quelque temps comme un palliatif destiné à corriger des déséquilibres momentanés.

15. Dans la vue à long terme évoquée ci-dessus, la Communauté ne devrait pas, à priori, renoncer à ce que cet élargissement des échanges se fasse dans le cadre des accords mondiaux encore que la conclusion de ces derniers se heurte à des difficultés importantes pour les pays à commerce d'État.

D'une part, ceux-ci ne sont généralement pas membres du G.A.T.T. ce qui rendrait nécessaire que les débats en vue de la conclusion de tels accords aient lieu en dehors de cette enceinte ; d'autre part, ces accords ne seront possibles que si les pays à commerce d'État renoncent à vouloir dissocier les prix du marché des pays socialistes, notamment pour l'exportation, de ceux qui sont pratiqués ou plus encore seraient pratiqués sur le marché mondial une fois ces accords conclus.

En tout état de cause, la conclusion d'accords mondiaux devrait au moins avoir pour effet que les pays exportateurs ne se livrent pas sur les marchés des pays importateurs à une concurrence qui ne résulte pas directement des seuls coûts de revient des denrées exportées.

Par ailleurs, si la C.E.E. pratiquait ou, dans un stade immédiat, veillait à ce que chacun des pays membres pratique, en ce qui concerne les produits agricoles, des conditions de crédit identiques et que celles-ci soient comparables à celles offertes par les autres exportateurs mondiaux, elle pourrait contribuer à un accroissement des importations des pays à commerce d'État.

#### CONCLUSION

D'une façon plus générale, une politique plus souple du crédit à l'égard des pays à commerce d'État faciliterait leur effort industriel ; ceux-ci se verraient moins contraints à exporter dans les conditions décrites plus haut des denrées alimentaires dont ils ont eux-mêmes besoin. Ce faisant, il y aurait une meilleure répartition entre les exportations industrielles et agricoles de ces pays vers la C.E.E. et l'agriculture ne serait plus le secteur essentiel sur lequel se manifestent leurs exportations.

Une politique du crédit favoriserait aussi un meilleur équilibre au sein des pays à commerce d'État et permettrait d'accélérer la tendance qui se manifeste actuellement chez certains à limiter

moins leur commerce extérieur à de simples échanges entre eux et à participer plus activement au développement du commerce mondial. Mais il faut bien reconnaître que deux questions fondamentales se posent : Les pays à commerce d'État, tels que définis au point 3 de cet avis, ont-ils le désir de contribuer au développement du commerce mondial? Est-il par ailleurs souhaitable de faciliter leur effort industriel, ce qui

aurait pour effet de consolider un système reposant sur des conceptions politiques différentes de celles du monde occidental ?

La réponse à ces deux questions appelle naturellement un débat politique que la commission de l'agriculture n'a pas voulu entamer, désirant se limiter dans le présent avis à des considérations commerciales.

**Tableaux statistiques**

- I - Évolution du commerce de la C.E.E. avec l'ensemble du bloc est-européen.
- II - Évolution des exportations de la C.E.E. vers les pays du bloc est-européen.
- III - Évolution des importations de la C.E.E. en provenance des pays du bloc est-européen.
- IV - Évolution du commerce de la C.E.E. avec les pays du bloc est-européen par rapport au commerce global extra - C.E.E.
- V - Évolution des importations du bloc oriental européen par grandes zones d'origine.
- VI - Évolution des exportations du bloc oriental européen par grandes zones de destination.
- VII - Échanges commerciaux de la république fédérale d'Allemagne avec les zones monétaires du Mark Est.

Les documents indiqués à cette annexe ont été fournis par l'Office statistique des Communautés européennes.

**I – Évolution du commerce de la C.E.E. avec l'ensemble  
du bloc est-européen <sup>(1)</sup>**  
(subdivisé par sections CST)

*(en millions de dollars)*

Année	Section CST <sup>(2)</sup>	Importations	Exportations	Année	Section CST <sup>(2)</sup>	Importations	Exportations
1958	CST 0	142.687	19.632	1958	CST 6	107.782	286.897
1959		209.916	19.482	1959		119.600	308.701
1960		216.416	31.186	1960		137.991	460.984
1961		267.953	52.272	1961		127.222	417.086
1962		271.067	84.323	1962		185.593	433.885
1963		328.348	130.319	1963		190.783	301.700
1958	CST 1	10.242	1.670	1958	CST 7	20.615	167.160
1959		10.176	1.767	1959		26.032	206.228
1960		10.423	1.434	1960		35.728	308.698
1961		10.644	3.939	1961		44.625	395.541
1962		17.773	2.534	1962		47.581	417.852
1963		24.878	2.097	1963		46.135	377.429
1958	CST 2	173.868	54.289	1958	CST 8	14.129	19.766
1959		192.240	61.302	1959		16.185	22.257
1960		256.314	57.007	1960		20.467	26.425
1961		290.446	80.371	1961		25.728	25.065
1962		314.907	71.860	1962		27.562	24.894
1963		344.323	78.711	1963		34.446	25.410
1958	CST 3	166.621	242	1958	CST 9	4.087	1.379
1959		194.187	865	1959		7.809	2.327
1960		219.830	2.694	1960		10.681	2.519
1961		245.480	1.923	1961		4.143	4.506
1962		270.354	2.051	1962		4.229	4.853
1963		324.287	3.456	1963		4.270	5.367
1958	CST 4	2.744	8.318	1958	CST 0—9	676.217	624.803
1959		3.315	5.101	1959		823.332	710.687
1960		11.073	4.429	1960		975.300	991.957
1961		11.080	5.812	1961		1.079.565	1.098.501
1962		14.597	5.969	1962		1.201.538	1.174.522
1963		14.130	4.518	1963		1.362.062	1.079.670
1958	CST 5	33.442	65.450				
1959		43.872	82.657				
1960		56.577	96.581				
1961		52.244	111.985				
1962		47.871	126.501				
1963		50.462	150.663				

<sup>(1)</sup> Le bloc est-européen comprend : U.R.S.S., zone du Mark-Est, Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Albanie.

<sup>(2)</sup> Voir spécifications des groupes CST au tableau II.

## II — Évolution des exportations de la C.E.E. vers les pays du bloc est-européen

(subdivisées par sections CST)

(en milliers de dollars)

Année	Destination							
	U.R.S.S.	Zone Mark-Est	Pologne	Tchéco-slovaque	Hongrie	Roumanie	Bulgarie	Albanie
<i>CST 0 — Produits alimentaires</i>								
1958	5.162	6.067	1.096	3.019	2.781	1.248	241	18
1959	2.266	5.878	947	2.471	3.188	741	3.949	42
1960	6.591	6.978	3.394	3.824	6.350	1.775	294	1.980
1961	5.538	13.643	6.540	10.190	9.635	2.235	4.084	407
1962	20.639	9.274	11.515	9.085	20.664	3.443	5.888	3.815
1963	18.561	11.045	40.687	10.072	35.908	3 301	10.144	601
<i>CST 1 — Boissons et tabacs</i>								
1958	17	659	393	571	5	19	6	—
1959	29	998	238	470	27	4	1	—
1960	82	743	138	394	39	34	4	—
1961	163	1.229	181	1.498	779	35	50	4
1962	183	1.086	186	736	290	34	18	1
1963	95	965	221	716	49	40	11	—
<i>CST 2 — Matières premières autres que les combustibles minéraux</i>								
1958	8.492	4.567	7.294	11.474	10.045	6.195	6.093	129
1959	12.596	4.376	6.894	13.257	9.586	5.134	9.352	107
1960	9.103	5.079	7.626	10.976	12.155	6 577	5.265	226
1961	27.410	6.801	6.549	14.884	12.414	8.615	3.678	20
1962	22.764	5.138	7.078	13.257	10.458	8.906	4.177	82
1963	18.142	6.867	7.420	15.331	12.937	12.069	5.833	112
<i>CST 3 — Combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes</i>								
1958	8	—	141	58	30	3	1	1
1959	42	15	363	106	19	36	282	2
1960	52	—	2 429	96	48	55	13	1
1961	111	8	1.430	158	98	107	5	6
1962	65	2	1.198	251	122	155	20	238
1963	937	120	863	322	675	389	46	104
<i>CST 4 — Corps gras, graisses et huiles d'origine animale ou végétale</i>								
1958	388	1.719	442	581	1.405	3.541	229	13
1959	285	930	1.291	259	1.404	625	302	5
1960	51	1.345	850	73	1.647	125	337	1
1961	36	649	1 042	1.636	1.861	210	376	2
1962	61	2.308	288	627	2.213	87	376	9
1963	7	718	306	1 586	1.656	91	153	1

(voir suite page 30)

Tableau II (suite)

Année	Destination							
	U.R.S.S.	Zone Mark-Est	Pologne	Tchéco- slovaquie	Hongrie	Roumanie	Bulgarie	Albanie
<i>CST 5 — Produits chimiques</i>								
1958	12.640	5.161	17.550	13.067	8 609	5.354	2.710	359
1959	12.843	4.753	16.182	13 278	13.767	6.566	14.770	498
1960	22.643	5 144	21.453	17.892	15.653	9.212	4 263	321
1961	22 467	5.073	21 747	22.861	17.492	14.833	7.100	413
1962	36.473	3.177	24.518	22.151	19 539	12.023	8.105	515
1963	46.222	3 588	24.666	20.972	23 343	21.013	10.064	795
<i>CST 6 — Articles manufacturés classés par matières</i>								
1958	105.908	9 291	62 237	54 774	21.162	21 750	11.289	486
1959	133 255	12.891	39.241	47 847	28.317	15 970	30.589	591
1960	198.736	25 369	51.903	71.719	45.639	40.184	26.915	519
1961	169.276	19.421	47.930	79.095	41.876	35.843	23 290	355
1962	224.174	8.224	32.238	70.326	35 908	38.233	24.048	734
1963	115.775	13.857	30.703	39.376	38.156	42.871	19.940	1.022
<i>CST 7 — Machines et matériel de transport</i>								
1958	71.639	5.159	44.647	22.341	11.597	6.990	4 007	780
1959	77.177	2.828	57.177	26.863	18.291	8.885	14.472	535
1960	163.147	3.522	50.048	24.364	26.145	27.619	12.860	993
1961	216.117	12.331	50.489	34.428	24.959	47 453	5.348	4.416
1962	192.643	16.765	52 864	38.224	25 538	81 683	10.005	130
1963	161.866	19 108	49.989	33.023	33.155	63 935	15.384	969
<i>CST 8 — Articles manufacturés divers</i>								
1958	3 398	1.659	7.259	3.302	2.218	816	1.003	111
1959	5.342	1.521	6.279	3.330	3.279	814	1.533	159
1960	9.631	1.025	6.296	2.769	3.584	2 088	955	77
1961	9.058	974	4.483	3.588	3.075	3.181	660	46
1962	7.238	914	4.402	3.372	3.714	4.135	1.050	69
1963	6.466	947	4.506	4.095	4.113	4.043	1.121	119
<i>CST 9 — Produits et transactions non classés par type de marchandises</i>								
1958	56	82	428	362	114	172	163	2
1959	453	142	796	432	240	205	59	—
1960	205	303	764	568	306	312	60	1
1961	363	325	1.256	1.242	654	465	200	1
1962	650	40	989	1.300	1.044	353	477	—
1963	1.035	116	888	1.500	1.192	443	192	1
<i>CST 0—9 — Total tous produits</i>								
1958	207.708	34.364	141.487	109.549	57 966	46.088	25.742	1 899
1959	244 288	34 332	129.408	108.313	78.118	38.980	75.309	1.939
1960	410.241	49.508	144.901	132.675	111.566	87.981	50.966	4.119
1961	450.539	60.454	141.647	169.580	112.843	112.977	44.791	5.670
1962	504.890	46.928	135.276	159.329	119.490	149.052	54.164	5.593
1963	369.106	57.331	160.249	126.993	151.184	148.195	62.888	3.724



**III — Évolution des importations de la C.E.E. en provenance des pays du bloc  
est-européen**

(subdivisées par sections CST)

*(en milliers de dollars)*

Année	Origine							
	U.R.S.S.	Zone Mark-Est	Pologne	Tchéco- slovaque	Hongrie	Roumanie	Bulgarie	Albanie
<i>CST 0 — Produits alimentaires</i>								
1958	15.608	1.429	44.866	17.444	35.906	11.199	16.186	49
1959	62.775	2.233	59.064	20.137	45.284	6.415	14.001	7
1960	45.169	4.632	65.676	16.379	46.796	20.974	16.760	30
1961	67.936	2.629	79.594	19.013	46.068	32 552	20.151	10
1962	52.052	1.313	86.947	23.179	47.581	36.138	23.730	127
1963	57.287	5.530	90.162	31.280	76.274	42.848	24.858	109
<i>CST 1 — Boissons et tabacs</i>								
1958	809	6	376	418	1.036	2.068	5.529	—
1959	786	8	429	436	2.164	315	6.038	—
1960	1.276	10	498	481	1.898	344	5.916	—
1961	1.534	12	400	492	1.197	582	6.425	2
1962	2.144	2	1.018	507	1.694	831	11.577	—
1963	1.522	8	1.247	584	1.874	1.078	18.344	221
<i>CST 2 — Matières premières autres que les combustibles minéraux</i>								
1958	103.315	3.784	12.427	25.007	5.922	20.845	2.122	446
1959	118.187	4.703	15.520	23.513	6.891	19.898	2.589	939
1960	150.222	4.031	20.820	29.316	9.239	31.844	10.343	499
1961	152.388	5.704	24.268	36.826	10.935	44.331	15.135	859
1962	172.967	4.652	30.371	38.394	14.177	40.441	13.229	676
1963	176 631	6.240	32.494	40.605	16.749	54.237	16.519	848
<i>CST 3 — Combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes</i>								
1958	92 860	883	41.214	8.733	2.200	20.705	26	—
1959	128.624	673	28.621	9.228	2.253	24 560	228	—
1960	154.651	1.130	24.679	10.357	2.290	26 385	338	—
1961	172.948	2.082	25.452	12.032	2.819	29 270	877	—
1962	191.782	1.954	25.143	12.591	3.138	34.186	928	632
1963	233.084	2.799	27.357	13.831	4.776	40.388	1.096	956
<i>CST 4 — Corps gras, graisses et huiles d'origine animale ou végétale</i>								
1958	—	142	1.732	9	485	306	70	—
1959	7	300	70	527	1.964	268	179	—
1960	3.908	494	41	861	2.671	1.946	1.152	—
1961	2.529	185	17	41	1.136	4.190	2.982	—
1962	7.412	164	21	4	2.004	3.607	1.385	—
1963	4.329	10	206	12	2.811	3 814	2.788	160

*(voir suite page 32)*

Tableau III (suite)

Année	Origine							
	U.R.S.S.	Zone Mark-Est	Pologne	Tchéco- slovaque	Hongrie	Roumanie	Bulgarie	Albanie
<i>CST 5 — Produits chimiques</i>								
1958	8 566	6 732	7 041	7 955	1 500	671	977	—
1959	12 449	9 592	10 202	8 102	1 866	766	895	—
1960	16 592	9 396	13 483	11 648	2 221	1 620	1 417	—
1961	14 712	7 599	13 248	12 185	2 336	858	1 301	5
1962	12 475	8 133	11 452	10 389	2 529	1 635	1 256	2
1963	13 935	9 245	11 167	9 027	3 193	2 519	1 371	5
<i>CST 6 — Articles manufacturés classés par matières</i>								
1958	51 056	6 877	12 587	27 586	4 649	4 232	795	—
1959	53 204	8 460	14 214	29 767	6 722	3 691	3 542	—
1960	53 811	17 146	13 055	33 539	6 241	10 025	4 170	4
1961	47 456	14 551	10 634	31 958	8 632	11 590	2 394	7
1962	101 380	16 375	13 568	30 143	9 512	10 475	4 140	—
1963	86 493	20 162	14 817	30 499	14 285	18 635	5 891	1
<i>CST 7 — Machines et matériel de transport</i>								
1958	758	7 014	636	10 653	1 510	20	24	—
1959	1 038	7 808	1 307	13 672	2 195	—	12	—
1960	3 204	9 435	2 518	17 037	3 373	85	76	—
1961	4 412	12 378	2 977	21 044	3 533	72	203	6
1962	4 260	13 400	4 100	20 665	4 705	262	174	15
1963	4 232	13 956	2 549	19 933	4 604	283	576	2
<i>CST 8 — Articles manufacturés divers</i>								
1958	701	5 284	774	5 157	2 115	79	19	—
1959	648	6 339	967	5 450	2 666	94	18	3
1960	656	7 952	1 349	6 460	3 599	380	69	2
1961	854	9 079	1 736	8 309	5 080	554	112	4
1962	1 006	8 550	2 402	9 280	5 433	721	153	17
1963	1 139	9 346	4 446	10 564	7 539	1 060	306	46
<i>CST 9 — Produits et transactions non classés par type de marchandises</i>								
1958	111	285	1 462	969	750	39	471	—
1959	337	1 292	2 809	1 410	1 547	109	305	—
1960	470	1 710	3 841	1 221	3 036	205	198	—
1961	174	375	1 525	810	881	42	336	—
1962	206	371	1 397	1 205	482	171	397	—
1963	178	386	1 430	1 157	858	131	130	—
<i>CST 0—9 — Total tous produits</i>								
1958	273 784	32 436	123 115	103 931	56 073	60 164	26 219	495
1959	378 055	41 408	133 203	112 242	73 552	56 116	27 807	949
1960	429 959	55 936	145 960	127 299	81 364	93 808	40 439	535
1961	464 943	54 594	159 851	142 710	82 617	124 041	49 916	893
1962	545 684	54 914	176 419	146 357	91 259	128 467	56 969	1 469
1963	578 830	67 682	185 875	157 492	132 963	164 993	71 879	2 348

**IV — Évolution du commerce de la C.E.E. avec les pays du bloc est-européen <sup>(1)</sup>  
par rapport au commerce global extra-C.E.E. <sup>(2)</sup>**

Pays déclarant		Importations						Exportations					
		C.E.E. <sup>(3)</sup>	France	Belgique— Luxembourg	Pays-Bas	Allemagne (R.F.) <sup>(3)</sup>	Italie	C.E.E. <sup>(3)</sup>	France	Belgique— Luxembourg	Pays-Bas	Allemagne (R.F.) <sup>(3)</sup>	Italie
<i>Commerce global extra-C.E.E. (en millions de dollars)</i>													
Année	1958	16.156,1	4.381,9	1.674,3	2.106,9	5.464,7	2.528,3	15.910,7	3.984,9	1.675,2	1.880,6	6.401,3	1.968,7
	1959	16.222,3	3.724,9	1.820,9	2.189,3	6.016,7	2.470,5	17.050,6	4.084,3	1.771,1	2.010,2	7.074,1	2.111,0
	1960	19.444,6	4.431,6	2.063,3	2.454,6	7.078,7	3.416,5	19.483,3	4.821,1	1.867,6	2.178,4	8.045,7	2.570,5
	1961	20.455,0	4.575,8	2.083,6	2.598,3	7.513,7	3.683,6	20.428,2	4.800,6	1.835,0	2.256,0	8.661,2	2.875,4
	1962	22.352,6	4.996,6	2.231,5	2.664,4	8.284,3	4.175,7	20.635,6	4.650,3	1.865,2	2.328,5	8.751,1	3.040,5
	1963	24.644,0	5.599,7	2.417,4	2.885,3	8.677,2	5.064,4	21.620,0	4.991,2	1.895,2	2.314,8	9.163,9	3.254,2
	Janvier/septembre 1963	18.090,6	4.044,7	1.765,8	2.095,3	6.448,0	3.736,8	15.738,0	3.645,2	1.383,5	1.710,7	6.618,4	2.380,1
	Janvier/septembre 1964	19.846,4	4.714,6	2.042,3	2.499,2	6.875,1	3.715,1	17.487,6	3.973,8	1.536,0	1.871,1	7.418,6	2.688,3
<i>Commerce de la C.E.E. avec les pays du bloc est-européen (en millions de dollars)</i>													
Année	1958	677,7	173,9	56,9	77,5	266,6	102,9	625,7	145,6	62,3	51,7	277,3	88,8
	1959	823,9	160,4	74,4	110,4	323,2	155,4	711,6	158,4	60,1	58,4	314,2	120,4
	1960	975,0	154,6	77,5	97,4	380,5	265,0	991,9	220,6	96,5	62,6	440,3	171,8
	1961	1.077,3	166,5	87,2	104,2	412,5	307,0	1.098,5	234,9	93,2	70,8	476,4	215,9
	1962	1.201,8	197,4	101,7	99,1	472,2	331,4	1.170,5	267,1	86,7	76,4	504,2	236,1
	1963	1.362,0	250,9	113,7	120,4	453,2	423,8	1.079,6	226,0	73,5	71,9	438,6	269,6
	Janvier/septembre 1963	990,3	179,8	81,5	89,8	334,9	314,8	786,5	149,3	53,4	54,5	324,1	205,1
	Janvier/septembre 1964	980,2	189,4	85,3	89,4	338,6	277,5	854,2	159,8	58,9	50,7	391,4	193,3
<i>Part du bloc est-européen dans le commerce extra-C.E.E. (en %)</i>													
Année	1958	4,1	3,9	3,3	3,6	4,8	4,0	3,9	3,6	3,7	2,7	4,3	4,5
	1959	5,0	4,3	4,0	5,0	5,3	6,2	4,1	3,8	3,3	2,9	4,4	5,7
	1960	5,0	3,4	3,7	3,9	5,3	7,7	5,0	4,5	5,1	2,8	5,4	6,6
	1961	5,2	3,6	4,1	4,0	5,4	8,3	5,3	4,8	5,0	3,1	5,5	7,5
	1962	5,3	3,9	4,5	3,7	5,6	7,9	5,6	5,7	4,6	3,2	5,7	7,7
	1963	5,5	4,4	4,7	4,1	5,2	8,3	4,9	4,5	3,8	3,1	4,7	8,2
	Janvier/septembre 1963	5,4	4,4	4,6	4,2	5,1	8,4	4,9	4,0	3,8	3,1	4,8	8,6
	Janvier/septembre 1964	4,9	4,0	4,1	3,5	4,9	7,4	4,8	4,0	3,8	2,7	5,2	7,1

<sup>(1)</sup> Bloc est-européen comprend : U.R.S.S., zones monétaires du Mark-est, Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Albanie.

<sup>(2)</sup> Commerce extra-C.E.E. = Importations ou exportations totales de la C.E.E. à l'exclusion des échanges entre les États membres de la C.E.E.

<sup>(3)</sup> Non compris les échanges de la république fédérale d'Allemagne avec les zones monétaires du Mark-est.

## V - Évolution des importations du bloc oriental européen par grandes zones d'origine

Année	Pays déclarants Origine	U.R.S.S.		Zones Mark-Est (1)		Pologne		Tchéco-slovaquie		Hongrie		Roumanie		Bulgarie		Albanie		Total bloc est-européen			
		Millions de dollars	%	Millions de dollars	%	Millions de dollars	%	Millions de dollars	%	Millions de dollars	%	Millions de dollars	%	Millions de dollars	%	Millions de dollars	%	Millions de dollars	%	Millions de dollars	%
		1958	Monde	4.349,6	100,0	1.679,9	100,0	1.226,8	100,0	1.357,2	100,0	630,9	100,0	481,8	100,0	366,9	100,0	78,6	100,0	10.171,7	100,0
	« Camp socialiste » (2)	3.242,0	74,5	1.191,3	70,9	714,4	58,2	957,2	70,5	450,5	71,4	381,8	79,2	312,9	85,2	76,5	97,3	7.326,6	72,0		
	C.E.E.	221,8	5,0	250,4	14,9	1.138,0	11,2	122,2	9,0	73,2	11,6	51,3	10,6	29,7	8,0	1,8	2,2	888,4	8,7		
	Reste du monde	885,8	20,5	238,2	14,2	374,4	30,6	277,8	20,5	107,2	17,0	48,7	10,2	24,3	6,8	0,3	0,5	1.956,7	19,3		
1959	Monde	5.073,2	100,0	1.992,3	100,0	1.419,5	100,0	1.602,4	100,0	793,0	100,0	502,1	100,0	579,9	100,0	85,3	100,0	12.047,7	100,0		
	« Camp socialiste » (2)	3.735,0	73,6	1.492,3	74,9	921,0	64,8	1.154,3	72,0	569,0	71,6	404,0	80,4	457,6	78,9	82,1	96,2	8.815,3	73,2		
	C.E.E.	296,2	5,8	275,8	13,8	135,4	9,5	115,1	7,1	95,7	12,0	42,8	8,5	84,1	14,5	2,3	2,6	1.047,4	8,7		
	Reste du monde	1.042,0	20,6	224,2	11,3	363,1	25,7	333,0	20,9	128,3	16,4	55,3	11,1	38,2	6,6	0,9	1,2	2.185,0	18,1		
1960	Monde	5.629,0	100,0	2.169,8	100,0	1.419,5	100,0	1.815,6	100,0	975,7	100,0	648,0	100,0	633,1	100,0	81,1	100,0	13.371,8	100,0		
	« Camp socialiste » (2)	3.874,1	68,8	1.603,9	75,1	937,1	66,0	1.292,6	71,1	687,3	70,4	473,7	73,1	531,2	83,9	77,0	94,9	9.476,9	70,9		
	C.E.E.	462,6	8,2	257,2	11,8	150,8	10,6	136,1	7,4	131,9	13,5	93,7	14,4	57,3	9,0	2,9	3,5	1.292,5	9,7		
	Reste du monde	1.292,3	24,0	308,7	13,1	331,6	23,4	386,9	21,5	156,5	16,1	80,6	12,5	44,6	7,1	1,2	1,6	2.602,4	19,4		
1961	Monde	5.832,3	100,0	2.169,8	100,0	1.686,9	100,0	2.023,6	100,0	1.025,6	100,0	814,8	100,0	666,0	100,0	72,2	100,0	14.291,1	100,0		
	« Camp socialiste » (2)	3.834,9	65,7	1.694,3	78,0	1.031,2	61,1	1.366,1	67,5	704,4	68,6	547,7	67,2	556,4	83,5	66,6	92,2	9.801,6	68,6		
	C.E.E.	458,7	7,8	284,4	13,1	137,2	8,1	160,0	7,9	134,7	13,1	122,1	14,9	47,3	7,1	4,2	5,8	1.348,6	9,4		
	Reste du monde	1.538,7	26,5	191,1	8,9	518,4	30,8	497,5	24,6	186,5	18,3	145,0	17,9	62,3	9,4	1,4	2,0	3.140,9	22,0		
1962	Monde	6.455,4	100,0	2.241,8	100,0	1.885,4	100,0	2.070,0	100,0	1.148,7	100,0	941,3	100,0	784,7	100,0	64,6	100,0	15.591,9	100,0		
	« Camp socialiste » (2)	4.565,6	70,7	1.907,6	85,0	1.246,0	66,0	1.532,5	74,0	820,5	71,4	643,3	68,3	650,2	82,8	61,7	95,5	11.427,4	73,4		
	C.E.E.	542,4	8,4	249,8	11,1	134,4	7,1	157,1	7,5	133,1	11,5	157,0	16,6	57,3	7,3	1,9	2,9	1.433,0	9,2		
	Reste du monde	1.347,4	20,9	84,4	3,9	505,0	26,9	380,4	18,5	195,1	17,1	141,0	15,1	77,2	9,9	1,0	1,6	2.731,5	17,4		
1963	Monde	7.058,6	100,0	2.323,8	100,0	1.979,0	100,0	2.160,3	100,0	1.305,5	100,0	1.022,2	100,0	915,2	100,0	71,0	100,0	16.835,6	100,0		
	« Camp socialiste » (2)	4.986,3	70,6	1.814,1	78,0	1.326,0	67,0	1.588,6	73,5	0	0	694,4	67,9	765,4	83,6	0	0	0	0		
	C.E.E.	424,3	6,0	253,4	10,9	163,8	8,2	123,6	5,7	171,0	13,0	165,2	16,1	0	0	0	0	0	0		
	Reste du monde	1.648,0	23,4	256,3	11,1	489,2	24,8	448,1	20,8	0	0	162,6	16,0	0	0	0	0	0	0		

(1) Y compris Berlin-Est.

(2) « Camp socialiste » comprend : pays du bloc est-européen, Mongolie, république populaire de Chine, Corée du Nord, Vietnam du Nord, Cuba, Yougoslavie.

## VI - Évolution des exportations du bloc oriental européen par grandes zones de destination

Année	Pays déclarants Destination	U.R.S.S.		Zones Mark-Est (1)		Pologne		Tchéco- slovaquie		Hongrie		Roumanie		Bulgarie		Albanie		Total bloc est-européen	
		Millions de dollars	%	Millions de dollars	%	Millions de dollars	%	Millions de dollars	%	Millions de dollars	%	Millions de dollars	%	Millions de dollars	%	Millions de dollars	%	Millions de dollars	%
		1958	Monde	4.297,6	100,0	1.889,7	100,0	1.059,4	100,0	1.513,2	100,0	683,6	100,0	468,4	100,0	373,5	100,0	29,2	100,0
	« Camp socialiste » (2)	3.136,2	72,9	1.450,4	76,7	620,4	58,5	1.065,0	70,3	491,5	71,8	357,0	76,2	322,7	86,3	28,6	97,9	7.471,8	72,6
	C.E.E.	271,3	6,3	251,9	13,3	120,0	11,3	109,9	7,2	75,3	11,0	55,7	11,9	25,2	6,7	0,5	1,7	909,8	8,8
	Reste du monde	890,1	20,8	187,4	10,0	319,0	30,2	338,3	22,5	116,8	17,2	55,7	11,9	25,6	7,0	0,1	0,4	1.913,0	18,6
1959	Monde	5.440,8	100,0	2.121,4	100,0	1.145,1	100,0	1.727,1	100,0	769,6	100,0	522,5	100,0	467,5	100,0	34,0	100,0	12.228,0	100,0
	« Camp socialiste » (2)	4.123,3	75,7	1.638,7	77,2	682,0	59,5	1.248,0	72,2	540,5	70,2	413,7	79,1	405,7	86,7	32,9	96,7	9.084,8	74,3
	C.E.E.	348,9	6,4	280,9	13,2	131,6	11,4	117,4	6,7	91,4	11,8	50,4	9,6	30,9	6,6	0,9	2,6	1.052,4	8,6
	Reste du monde	968,6	17,9	201,8	9,6	331,5	29,1	361,7	21,1	137,7	18,0	58,4	11,3	30,9	6,7	0,2	0,7	2.090,8	17,1
1960	Monde	5.561,7	100,0	2.190,6	100,0	1.325,5	100,0	1.929,5	100,0	873,9	100,0	717,2	100,0	571,9	100,0	48,6	100,0	13.218,9	100,0
	« Camp socialiste » (2)	4.138,6	74,4	1.657,7	75,6	826,1	62,3	1.348,2	69,8	623,4	71,3	523,3	72,9	480,0	83,9	48,0	98,7	9.645,3	73,0
	C.E.E.	373,1	6,7	298,9	13,6	137,4	10,3	134,7	6,9	96,3	11,0	94,2	13,1	37,0	6,4	0,5	1,0	1.172,1	8,8
	Reste du monde	1.050,0	18,9	234,0	10,8	362,0	27,4	446,6	23,3	154,2	17,7	99,7	14,0	54,9	9,7	0,1	0,3	2.401,5	18,2
1961	Monde	5.998,2	100,0	2.279,1	100,0	1.503,6	100,0	2.046,3	100,0	1.029,0	100,0	792,6	100,0	662,6	100,0	48,6	100,0	14.360,0	100,0
	« Camp socialiste » (2)	4.034,1	67,2	1.703,1	74,7	916,6	60,9	1.413,2	69,0	756,1	73,4	544,9	68,7	553,9	83,5	47,4	97,6	9.969,3	69,4
	C.E.E.	409,0	6,8	280,6	12,3	153,5	10,2	154,1	7,5	103,5	10,0	114,9	14,4	44,3	6,6	0,8	1,6	1.260,7	8,8
	Reste du monde	1.555,1	26,0	295,4	13,0	433,5	28,9	479,0	23,5	169,4	16,6	132,8	16,9	64,4	9,9	0,4	0,8	3.130,0	21,8
1962	Monde	7.030,6	100,0	2.375,8	100,0	1.646,1	100,0	2.193,5	100,0	1.099,2	100,0	818,1	100,0	772,6	100,0	40,9	100,0	15.976,8	100,0
	« Camp socialiste » (2)	4.905,2	69,7	1.869,0	78,6	1.034,3	62,8	1.630,7	74,3	810,5	73,7	559,7	68,4	636,7	82,4	38,3	93,6	11.484,4	71,9
	C.E.E.	440,6	6,2	267,8	11,2	171,0	10,3	151,4	6,9	110,6	10,0	126,2	15,4	67,3	8,7	1,3	3,2	1.184,8	7,4
	Reste du monde	1.684,8	24,1	239,0	10,2	440,8	26,9	411,4	18,8	178,1	16,3	132,2	16,2	68,6	8,9	1,3	3,2	3.307,6	20,7
1963	Monde	7.272,4	100,0	2.710,6	100,0	1.770,4	100,0	2.461,5	100,0	1.205,8	100,0	915,2	100,0	838,4	100,0	48,0	100,0	17.222,3	100,0
	« Camp socialiste » (2)	5.099,4	70,1	2.142,1	79,0	1.123,1	63,4	1.858,6	75,5	0	0	639,6	69,8	688,0	82,0	0	0	0	0
	C.E.E.	464,3	6,3	306,4	11,3	179,4	10,1	170,8	6,9	150,7	12,4	143,5	15,6	0	0	0	0	0	0
	Reste du monde	1.708,7	23,6	262,1	9,7	467,9	26,5	432,1	17,6	0	0	132,1	14,6	0	0	0	0	0	0

(1) Y compris Berlin-Est.

(2) « Camp socialiste » comprend : pays du bloc est-européen, Mongolie, république populaire de Chine, Corée du Nord, Vietnam du Nord, Cuba, Yougoslavie.

**VII — Échanges commerciaux de la république fédérale d'Allemagne avec les zones monétaires du Mark-Est** (annexe aux tableaux V + VI) <sup>(1)</sup>

(en millions de dollars)

Année		Réceptions	Livraisons
	1958	204,3	190,6
	1959	212,3	256,8
	1960	267,4	228,5
	1961	234,4	217,4
	1962	228,6	213,2
	1963	255,6	214,9
Janvier/septembre	1963	177,8	150,1
Janvier/septembre	1964	177,7	203,5

Les échanges commerciaux entre la république fédérale d'Allemagne et les zones monétaires du Mark-Est font l'objet d'une statistique spéciale dite du commerce interzones et ne sont pas compris dans la statistique officielle du commerce extérieur de la république fédérale d'Allemagne reproduite au tableau IV.

Ces échanges sont par contre inclus dans les données du tableau B pour le territoire déclarant « zones monétaires du Mar-Est ».

<sup>(1)</sup> Source : Statistisches Bundesamt Wiesbaden — Fachserie F, Reihe 6, novembre 1964.



